

Conseil municipal | Séance du 26 juin 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2025-06-26-2 | Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 20 juin 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé·es :

Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur David Fontaine

Exposé des motifs :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2025.

Précise que :

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur David Fontaine

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 27/06/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250626-lmc139411-DE-1-1

Affiché ou notifié le 30 juin 2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Carolanne Langlois, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Ahmed Akkari, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Murielle Mour

Ordre du jour | 27 mars 2025 | 18h30

Monsieur Moyse Joachim

- 1 - Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024
- 2 - Administration générale - Décisions du maire - Communication
- 3 - Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP-Maires pour la Paix France) - Adhésion
- 4 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande d'attribution de l'appellation " Scène conventionnée d'intérêt national " mention " Art et création danse "
- 50 - Politique de la Ville - Signature d'une convention cadre de Gestion urbaine et sociale de proximité

Madame Ravache Anne-Emilie

- 5 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte de gestion 2024
- 6 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Compte de gestion 2024
- 7 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte de gestion 2024
- 8 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Compte de gestion 2024
- 9 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte administratif 2024
- 10 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Compte administratif 2024
- 11 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte administratif 2024
- 12 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Compte administratif 2024
- 13 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Affectation des résultats de l'exercice 2024
- 14 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Affectation des résultats de l'exercice 2024
- 15 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Affectation des résultats de l'exercice 2024
- 16 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Affectation des résultats de l'exercice 2024
- 17 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Budget supplémentaire 2025
- 18 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Budget supplémentaire 2025 - Modification des autorisations de programme et crédits de paiement
- 19 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Budget supplémentaire 2025
- 20 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Budget supplémentaire 2025
- 21 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Budget supplémentaire 2025
- 22 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Reprise de provisions pour risques et charges contentieux
- 23 - Finances communales - Annulation d'une dette dans le cadre d'une remise gracieuse
- 24 - Finances communales - Code de la commande publique - Nomenclature des achats de fournitures et services - Année 2025
- 25 - Finances communales - Tarifs funéraires

- 26 - Finances communales - Facturation des animaux errants
- 27 - Affaires générales - Utilisation des véhicules de Saint-Etienne-du-Rouvray
- 28 - Personnel communal - Tableau des emplois
- 29 - Personnel communal - Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet de catégorie B au Département développement territorial
- 30 - Personnel communal - Contrat d'adultes-relais - Médiateur emploi
- 31 - Personnel communal - Plan de formation de la collectivité et de son CCAS pour l'année 2025 - Présentation
- 32 - Personnel communal - Rapport laïcité - Communication
- 33 - Vie associative - Subventions de fonctionnement
- 34 - Vie associative - Subventions exceptionnelles
- 35 - Dispositif "Sport sur ordonnance" - Subvention de la Caisse primaire d'assurance maladie RED (Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime)

Monsieur Le Cousin Pascal

- 36 - Affaires foncières - Programme d'action foncière EPFN - Rachat 33 boulevard Lénine
- 37 - Affaires foncières - Programme d'action foncière EPFN - Rachat 125 rue de Paris
- 38 - Affaires foncières - Cession d'un terrain à l'angle des rues Jean Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges à la société Monceau
- 39 - Affaires foncières - Cession d'un terrain à bâtir situé rue de Seine (lot A)
- 40 - Affaires foncières - NPNRU - Cession de logements au sein de l'immeuble 'Faucigny ' au profit de CDC Habitat
- 41 - Urbanisme - Renouvellement de la convention d'accompagnement du Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement
- 42 - Gestion des espaces verts attachés aux zones d'activités économiques du Madrillet - Convention avec la Métropole Rouen Normandie
- 43 - Affaires sportives - Subventions de fonctionnement aux associations 2025/2026
- 44 - Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Football club de Saint-Etienne-Du-Rouvray
- 45 - Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Club gymnique stéphanois
- 46 - Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Amicale sportive Madrillet Château-Blanc
- 47 - Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray
- 48 - Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention
- 49 - Affaires sportives - Subventions exceptionnelles

Monsieur Fontaine David

- 51 - Affaires scolaires - Projets d'actions éducatives
- 52 - Affaires scolaires - Ecole privée Jeanne d'Arc- Subvention de fonctionnement 2024-2025
- 53 - Horizons études - Ouverture aux alternants avec un logement étudiant
- 54 - Horizons études - Définition des modalités d'utilisation de l'enveloppe spécifique

Monsieur Quint Didier

- 55 - Habitat - Convention de participation financière entre la Métropole Rouen Normandie, CDC Habitat Action Copropriétés et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la mise en œuvre de la concession d'aménagement portant sur le recyclage foncier de la

copropriété Faucigny

56 - Gestion du domaine privé communal - Immeuble Faucigny - Résiliation amiable d'un bail d'habitation conclu avec Madame SAVANE

Madame Olivier Catherine

57 - Handicap - Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école ' DRIME ' -
Signature d'une convention organisant l'accueil de l'association Sésame Autisme
Normandie au sein des écoles et du restaurant scolaire André Ampère

Madame Rodriguez Marie-Pierre

58 - Politique de la ville - Contrat de ville - "Engagement quartiers 2030 " -
Programmation 2025

Madame Boucard Florence

59 - Unicité - Mise à jour du règlement

Monsieur le maire ouvre la séance

Il procède à l'appel des présent·es.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire propose comme secrétaire de séance Madame Murielle Mour, ce que le Conseil municipal accepte.

Monsieur le maire : Je vous invite à prendre la parole pour un tour de table des expressions politiques.

Monsieur Fontaine : Je pense que les uns et les autres, on a dû changer 15 fois en ces quelques jours nos interventions et nos sujets d'intervention tellement cette actualité est dramatiquement riche. On ne sait plus trop vers quel combat se porter tellement les services publics sont attaqués, les organismes participatifs de cohésion, de démocratie sont attaqués, tellement l'actualité internationale est difficile et compliquée, et tellement tout cela retombe sur la tête de nos concitoyens. Nous pensions intervenir parce que potentiellement, le contournement serait définitivement abandonné et on se retrouvera au rond-point des Vaches avec l'association de lutte contre le contournement et tout l'ensemble des partenaires politiques, syndicaux, associatifs et citoyens le samedi 17 mai, pour demander plus sur le ferroviaire, plus sur les transports en commun, plus sur, potentiellement aussi, la gratuité et des aménagements pour notre commune et bien d'autres. On a eu une actualité hier qui a été difficile, on en redira peut-être un mot tout à l'heure. En tout cas, on apporte notre soutien au collège Picasso, collège public qui fait un travail extraordinaire et qui a été mis en lumière de la plus mauvaise des manières aux côtés de Cyril Hanouna, par Europe 1. Je m'interroge sur le droit à l'image et sur plein d'autres choses, mais en tout cas, on a échangé ensemble aujourd'hui avec Joachim Moyse et un certain nombre d'amis du Conseil municipal parce qu'à Saint-Etienne-du-Rouvray, on fait un travail très important sur la liberté d'expression, la liberté de la presse, et des médias d'une façon générale, une lutte contre les fake news, et il semble que des jeunes de notre commune et de Rouen aient été instrumentalisés ? Est-ce que c'est mis en lumière ? Quel droit à l'image par rapport à ça dans les couloirs d'Europe 1, autour de Cyril Hanouna ? J'ai dû me farcir la quinzaine de minutes de vidéo sur Youtube où on voit les élèves à l'antenne avec un certain nombre de propos d'Hanouna, qui appelle une des collégiennes « ma chérie », qui demande à un autre collégien s'il a une petite copine, sans aucune discrétion, sur sa vie privée, qui rappelle que si certains s'occupent des plages du débarquement parce qu'il y avait un prof d'histoire autour de la table, ils s'occupent plutôt après des gonzesses sur la côte d'Azur. Bref, le niveau d'Hanouna, et hélas, le niveau parfois des médias, tel qu'on ne veut pas le voir et tel qu'on ne veut pas l'enseigner ni l'apprendre à nos collégiens et à nos enfants d'une façon générale. Ce soir, je veux le dire parce qu'il ne faut pas que le collège Picasso se sente une cible, visé par quoi que ce soit. On a un certain nombre de parents d'élèves qui ont réagi par rapport à ça et qui, heureusement, dans ces temps assez sombres et obscurs, réagissent positivement en disant « Mais nous, on ne veut pas de ça pour nos enfants. » C'est tant mieux dans notre commune que les Stéphanaïses et les Stéphanaïses réagissent comme ça. Je me permets donc d'envoyer un salut collectif de

la part de notre conseil municipal à une équipe pédagogique qui fait un travail extraordinaire à Picasso, et qui était partie avec de bonnes intentions et qui, aujourd'hui, est mise en lumière mais pas forcément de la bonne manière.

Enfin, je vais intervenir, parce que en tant que conseiller régional, on est directement concerné par le sujet, sur le projet de loi de simplification de la vie économique et pour dénoncer ce soir auprès de vous la possible suppression des CESER, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, qui a été demandée et votée par un certain nombre de députés.

Ce lundi 25 mars, les député·e·s ont entamé l'examen en commission spéciale du projet de loi visant à simplifier la vie économique. Ce texte, porté par le gouvernement, sera débattu en séance publique à l'Assemblée nationale à partir du 8 avril.

Dès le début des discussions, la commission spéciale – sous l'impulsion des député·e·s de droite et d'extrême droite – a fait le choix de supprimer plusieurs dizaines d'instances consultatives qui, pourtant, apportent une expertise précieuse aux décisions publiques, notamment les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER). C'est pourtant un acteur clé du dialogue régional

En Normandie, le CESER compte 130 membres représentant la diversité des forces vives de notre région : 42 représentant·e·s des entreprises et activités non salariées, 42 représentant·e·s des salariés, 42 représentant·e·s des associations et organismes engagés dans la vie collective, ainsi que 4 personnalités qualifiées. Cette diversité garantit une prise en compte équilibrée des intérêts de tous les Normand·e·s.

Les CESER jouent un rôle essentiel en matière de démocratie consultative en portant la voix de la société civile organisée auprès des Conseils Régionaux. Ils constituent des assemblées indépendantes et pluralistes, rassemblant des acteurs socio-économiques diversifiés, et contribuent activement à l'élaboration des politiques régionales. Ils sont des partenaires précieux qui apportent une expertise et une vision complémentaire indispensables à la construction de l'intérêt général. Ils ne constituent en rien une lourdeur administrative mais, au contraire, permettent d'enrichir les choix des élu·e·s grâce à une approche plurielle et constructive.

Leur suppression porterait un coup sévère à la concertation locale et à la prise en compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux dans les décisions publiques. Il s'agirait-là d'un affaiblissement majeur du débat démocratique et de la concertation territoriale.

Dans une période d'instabilité politique et où notre monde connaît de nombreux bouleversements, nous refusons la disparition d'instances essentielles au dialogue et à la participation citoyenne. Supprimer le CESER sous prétexte d'efficacité administrative, c'est nier l'importance du débat collectif et du contre-pouvoir dans la construction des politiques publiques.

Nous appelons donc les député·e·s à rejeter l'amendement supprimant les CESER et à défendre une action publique forte, légitime et au service de toutes et tous.

Monsieur Le Cousin : « Tant que, dans chaque nation, une classe restreinte d'hommes possédera les grands moyens de production et d'échange, tant qu'elle possédera ainsi et gouvernera les autres hommes, tant que cette classe pourra imposer aux sociétés qu'elle domine sa propre loi, qui est la concurrence illimitée, la lutte incessante pour la vie, le combat quotidien pour la fortune et pour le pouvoir. [...] cette guerre politique, économique et sociale [...] suscitera les guerres armées entre les peuples. » Cela a été

prononcé par Jean Jaurès lors d'un discours à la Chambre des députés le 7 mars 1895. Comme rappelait Jean Jaurès « Le capitalisme porte en lui la guerre comme la nuée porte l'orage ».

L'attitude dominatrice et impérialiste des USA, la politique de surarmement de l'Europe sont inquiétantes. Notre président parle d'efforts de guerre. Tout cela s'inscrit dans une guerre économique internationale pour s'accaparer des parts de marchés et les ressources naturelles. Pour financer l'effort de guerre, il n'y aura pas d'augmentation d'impôt. En clair, les riches et les entreprises seront épargnés. En France, pour les autres, on commence à nous parler de retraite à 67 ans voire 70 ans pour le MEDEF, de fin des 35h, de travail gratuit pour financer la logique de guerre. Pour les peuples, ce sont toujours les sacrifices, les larmes et le sang. La guerre n'a jamais interrompu les affaires des grands groupes capitalistes. Ils continuent, sans scrupule, à se faire un fric dingue. Les actionnaires des industries de l'armement, pour eux, c'est d'ores et déjà le jackpot avec des cours qui s'envolent en bourse.

Il est bon, dans ces temps troublés, de rappeler les paroles de Jaurès le pacifiste. Un autre monde est possible. Refusons la guerre, imposons la paix. Un travail large doit s'engager pour imposer la paix.

Affirmer comme l'a fait Emmanuel Macron que la Russie est une « menace existentielle pour la France » est dangereux car cela nous fait entrer dans une logique d'escalade au lieu de mener une politique diplomatique réaliste et ambitieuse pour la paix.

La construction européenne est enfermée dans la soumission aux États-Unis, à l'OTAN et au dollar, et affaiblie par sa politique de désindustrialisation, y compris dans le domaine militaire. Leur unique réponse est l'instauration d'une économie de guerre avec de nouvelles attaques contre les droits sociaux du monde du travail.

Je me répète. Pour trouver l'argent, ils vont faire les poches des salariés, des retraités, des précaires, des chômeurs. La seule augmentation sera celle du temps de travail, justifiée par l'économie de guerre. Sans oublier les saignées dans les budgets sociaux, environnementaux, sanitaires ou de nos collectivités locales... Que dire quand on parle d'aides de l'Etat aux entreprises évaluées à 200 à 250 milliards quand 15 milliards pour financer la retraite à 62 ans sont impossible à trouver. Pour les 0,1 % les plus riches, une note de la Direction générale des finances publiques nous apprend que leur patrimoine a doublé entre 2003 et 2016 puis a encore augmenté de 20 % entre 2017 et 2022 et leur taux d'imposition a baissé de 29,3 % à 25,7 %.

Agir pour la paix, la sécurité collective et un nouvel ordre du monde

La France doit dès maintenant réinvestir les cadres internationaux de négociation pour un désarmement global et multilatéral, en revivifiant le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En 2017, le traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) a été ratifié par les Nations unies et est entré en vigueur le 22 janvier 2021. Il vise à interdire la production, l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires. Aujourd'hui il ne s'applique qu'aux États signataires, aucune puissance nucléaire, dont la France, ne l'a ratifié. La dissuasion nucléaire n'a jamais empêché aucune guerre. Les armes nucléaires permettent aux pays qui les détiennent de s'autoriser les guerres en ne respectant pas le droit international. Les puissances nucléaires, comme la France, doivent s'engager dans un processus assorti d'un calendrier, conduisant à l'élimination irréversible de leur programme d'armes nucléaires.

Plutôt que d'encourager les tentations guerrières qui entraînent les peuples vers la catastrophe, il faut porter en Europe une voix forte en faveur de la paix et du droit. Cette

voix doit, aujourd'hui, plus que jamais faire respecter la Charte des Nations Unies qui garantit la paix et la sécurité dans le monde, la souveraineté de chaque peuple. Imposer la paix, c'est imposer de nouveaux rapports entre les peuples, des rapports de respect, d'égalité, de fraternité, des rapports où se construisent des politiques d'intérêts mutuels. C'est construire un nouvel ordre mondial libéré des dominations impérialistes des grandes puissances comme les USA.

La France doit prendre une initiative pour une paix juste en Ukraine. L'heure est plus que jamais à porter une solution politique et diplomatique, avec des propositions de paix, sous les auspices des Nations unies, avec pour base la souveraineté et la neutralité de l'Ukraine. Cela doit mener à une conférence de sécurité collective pour l'ensemble du continent, avec la sortie et la dissolution de l'OTAN et une reprise des négociations pour un désarmement global en Europe.

Cette action politique et diplomatique doit s'étendre au Proche et au Moyen Orient. Le PCF est mobilisé pour une paix juste et durable, la reconnaissance immédiate par la France de l'État de Palestine. Nous exigeons la poursuite de la trêve à Gaza et l'arrêt des massacres et persécutions actuels tant à Gaza qu'en Cisjordanie, l'arrêt de la colonisation, la libération des otages israéliens et des prisonniers politiques palestiniens. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par les dirigeants Israéliens comme les dirigeants du Hamas devront être jugés par les tribunaux internationaux.

L'heure est à débattre de notre conception de la défense nationale et des moyens à y consacrer. Les 800 milliards de dépenses militaires supplémentaires par l'Union européenne sont destinés à enrichir les marchands de canons et constituent une nouvelle étape dans l'escalade. Nous refusons cette logique de surarmement. Le ministre des armées plaide pour une trajectoire portant le budget militaire à 100 milliards d'euros contre 47 milliards en 2024 et plus de 50 milliards cette année. Dans le même temps, la présidente de la Commission européenne annonce un plan de 800 milliards et explique que les dépenses militaires seront sorties du calcul du déficit plafonné à 3 % du PIB. La politique de défense que nous portons nécessite la construction d'un pôle public de défense, au service des besoins capacitaires de la défense nationale, en toute indépendance de l'Otan et des États-Unis, et non au service des intérêts capitalistes des marchands de canon.

Les dépenses sociales, écologiques qui sont prioritaires et celles pour une défense nationale, qui nous protège, peuvent être financées ensemble par une réorientation de l'argent public, des banques et des entreprises. Elles exigent l'abolition des règles budgétaires européennes dans tous les domaines, une réforme fiscale juste, une mobilisation du crédit bancaire et une réorientation de la BCE (Banque Centrale européenne), pour des avances permettant d'aller au-delà des disponibilités actuelles. Pour finir sur une citation de Jean Jaurès : La grande paix humaine est possible.

Madame Pawelski : Un mot sur les bouleversements actuels dans le monde au nom des élus socialistes. Ce monde aujourd'hui, c'est celui de la brutalité et du cynisme, d'une Amérique qui ne veut plus avoir de message pour le monde et d'une Europe qui doit réinventer sa défense et sa philosophie. Ce monde, c'est celui des massacres du 7 octobre et des vengeances insoutenables et inacceptables contre les civils à Gaza et dans les territoires occupés. Et il nous appartient de construire le monde qui vient sur ces ruines. L'histoire peut et doit nous y aider. On a commémoré, il y a quelques jours, le

19 mars, les victimes des guerres d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, et donc je vais emprunter un bout de cette histoire pour poursuivre mon propos. Le chemin doit toujours être celui de l'universalité des droits. Prendre partie d'une relégation contre une autre, d'un racisme contre un autre, revient à rejeter toute humanité. En 1870, par le décret Crémieux, du nom de l'homme qui l'avait porté, la France donnait la nationalité aux indigènes juifs en Algérie, étendant ainsi leur émancipation accordée avant la Révolution française. En la refusant aux indigènes musulmans, la République ne faisait pas honneur à son histoire. Le décret Crémieux était pourtant attaqué par les colons, parce qu'ils avaient compris que l'émancipation de quelques-uns était déjà une brèche qui mènerait à l'émancipation de toutes et tous. C'est pour les mêmes raisons d'ailleurs que ces colons s'opposèrent avec la plus grande vigueur aux propos pourtant timides à l'époque de Pierre Mendès France en 1955. Ferhat Abbas, grand leader de l'indépendance algérienne, aurait pu, lors de l'abrogation du décret Crémieux par le régime de Vichy, se satisfaire de la limitation des droits des Juifs qui n'avaient pas été accordés aux musulmans alors. Cela ne fut pas le cas, et il dira aux autorités de Vichy : « Nous ne voulons pas d'égalité par le bas ». En ce moment si difficile pour notre communauté nationale, méditons le message de Ferhat Abbas. Une injustice n'en répare pas une autre. L'antisémitisme n'est pas la réponse au racisme. Le racisme n'est pas la réponse à l'antisémitisme. Rien ne se crée, rien ne se répare dans la haine. Plus que jamais, dans ce monde incertain et dangereux, soyons solidaires et fraternels. Faisons société en commun avec nos histoires, avec nos parcours, et avec nos espoirs. C'est ce qu'on s'attache à faire ici, dans cette Assemblée, et je tiens à le saluer. Ne laissons pas revenir les passions tristes et les identités rances et haineuses. Soyons conscients des souffrances de l'histoire qui passe, mais soyons fiers de ce que nous sommes, cosmopolites et ouverts au monde. Ce message que nous livrons depuis près de 250 ans n'a depuis longtemps pas été aussi utile et urgent à l'heure où les courants réactionnaires prennent le pouvoir un peu partout dans le monde et menacent de s'étendre en Europe, y compris en France.

Monsieur le maire : Je vais rassembler les propos autour effectivement d'un constat qui a été partagé : celui d'une situation qui fait état d'une urgence, une urgence par rapport à ce qui a été dit sur les difficultés croissantes que connaissent nos habitantes et nos habitants, notamment pour pouvoir vivre décemment dans notre pays, particulièrement ici. Une urgence aussi qui a été pointée par rapport aux dégâts qui sont en cours consécutifs aux politiques libérales et d'austérité mises en place par ce gouvernement actuellement et qui font la peau aux collectivités locales, aux services publics, aux questions de santé, aux questions de logement, aux questions d'éducation, qui font la peau à la protection de l'enfance, par exemple, qui font la peau au troisième et au quatrième âge. Et tout ça pourquoi ? Pour qu'à un moment donné, on nous entende dire qu'il faut produire un effort de guerre. Le gouvernement entend doubler les crédits consacrés au budget de la nation pour cette question de l'armement. C'est déjà le cas puisque 50 milliards d'euros ont été votés sur le budget 2025. Il envisage jusqu'à l'échéance de 2030 de porter l'effort national de 100 à 120 milliards d'euros par an, l'effort national, et tout ça sans augmenter les impôts. Et qu'est ce qui va se passer ? Eh bien, on va encore raboter sur les dépenses sociales utiles, sur les dépenses publiques. Alors ça va être effectivement encore les collectivités qui vont trinquer, les services publics, ou encore les salariés, en repoussant l'âge de départ à la retraite, par exemple.

Ça, ce n'est pas acceptable. A l'heure actuelle, on attise les peurs. On fait penser à tout un chacun que cette échéance guerrière est inéluctable. Alors même que ce dont on a besoin, c'est au contraire de pacifier. Pacifier les relations entre nous, pacifier les relations entre les êtres humains. Il a été pointé par Léa Pawelski et Pascal Le Cousin la question des haines, des tensions à l'échelon international qui engendrent les guerres. Il faut que nous, nous soyons dans une posture au contraire de culture de paix. Sinon, effectivement, la peur engendrée par une perspective de guerre réduirait à néant des efforts considérables qui ont été faits pour le progrès social, le progrès humain, le progrès environnemental depuis 1945. C'est la réduction des réponses aux besoins fondamentaux qui est en jeu finalement. Pour moi, ce qu'on vit actuellement, c'est une impasse. La question du surarmement, c'est une impasse. Seule compte la question de la paix, de la culture de paix, qui permet vraiment de garantir aussi la sécurité. Une paix sociale, une paix civile, une paix géopolitique. Quand on voit la guerre en Ukraine, c'est finalement une guerre de colonisation par la Russie comme toutes les guerres de colonisation, comme ce qui se passe en Palestine. C'est par le droit international et par la justice internationale, que l'on doit agir pour faire respecter la tranquillité et la paix entre les peuples, et pour trouver une issue durable à ces conflits. Je voudrais placer ce conseil municipal sous la marque de la paix. C'est la raison pour laquelle je propose que notre commune devienne membre de l'association AFCDRP Association française des communes, départements et régions pour la Paix. C'est une branche française du réseau mondial qu'on appelle Mayors for Peace. Et je crois que ce soir, cette adhésion va engager clairement notre collectivité dans une promotion de la culture de paix. Surtout au moment où le ministre des Affaires étrangères se mobilise et va dans les établissements scolaires avec un discours disant qu'il faut réarmer la jeunesse. C'est comme ça que le message est véhiculé. Au contraire, nous, ce que l'on souhaite, c'est effectivement construire des moments de paix, de désarmement. Je vois Jacques Dutheil, président du comité de jumelage, et je pense, évidemment, au grand moment qu'on envisage le 8 mai, autour de « Saint-Étienne-du-Rouvray fête la paix ». C'est quand même les 80 ans de la fin de la Seconde Guerre mondiale. C'est très symbolique de réunir à cette occasion le maire allemand de notre ville jumelle de Nordenham. Des Ukrainiennes et des Ukrainiens ainsi que des représentants de notre ville jumelle anglaise. En juin, un bateau qui s'appelle le Peace Boat va venir au Havre. C'est un bateau qui va présenter les Hikabushas. Ce sont les survivants de Hiroshima et Nagasaki. Nous pourrions proposer aux enseignantes et aux enseignants de se déplacer là-bas avec les enfants de nos écoles ou des collèges, plutôt que de se faire alpagner par Hanouna. Et le 21 septembre prochain, c'est la journée internationale de la paix et j'attends les propositions de tout un chacun pour essayer de remplir de paix cette journée. Je lance des pistes. Il faut continuer à promouvoir la paix. Nous disposons à Saint-Etienne-du-Rouvray d'un fort savoir-faire en matière culturelle et d'éducation. Donc c'est pour nous quelque chose de fort, c'est un investissement qui est inestimable pour faire régresser les logiques de guerre et cette violence qui naît partout et qui s'alimente des peurs dès le plus jeune âge. Donc, faisons la promotion de la paix, faisons œuvre d'utilité publique.

**2025-03-27-1 Administration générale - Adoption du procès-verbal du
Conseil municipal du 12 décembre 2024**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la
délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2024.

Précise que :

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-2 Administration générale - Décisions du maire -
Communication**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le

maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2024-12-84 - Marché de prévention et lutte contre les nuisibles - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-12-85 - Réalisation d'un emprunt de 4 100 000 € auprès de la banque postale
- 2024-12-86 - Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2025
- 2024-12-87 - Gestion du domaine privé communal - Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel - Manifestation autour d'un arbre de Noël
- 2024-12-88 - Bibliothèques municipales - Comité d'activités inter-entreprises (Casi) - Subvention
- 2024-12-89 - Marché de fourniture de denrées alimentaires - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2024-12-90 - Réalisation d'un emprunt de 400 000 € auprès de la Banque Postale
- 2024-12-91 - Réalisation d'un emprunt de 200 000 € auprès de la Banque Postale
- 2024-12-92 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition de salle à l'Association "Théâtre de la Brunante"
- 2024-12-93 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Oriana"
- 2024-12-94 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Orchestre des Jeunes de Normandie"
- 2024-12-95 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Choeur d'hommes de Rouen"
- 2024-12-96 - Marché de formations relatives à la bureautique - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-12-97 - Vente aux enchères - Véhicule
- 2024-12-98 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2024-12-99 - Vente aux enchères - Véhicule

- 2024-12-100 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2025-01-1 - Association pomologique de Haute-Normandie - Renouvellement adhésion - Année 2025
- 2025-01-2 - Prix des services publics locaux pour 2025 - Département développement territorial - Logements de la Ville
- 2025-01-3 - Marché de maintenance des portes, portails automatiques et ascenseurs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-01-4 - Prix des services publics locaux pour 2025 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2025-01-5 - Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2024 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-01-6 - SOS Gares - Renouvellement adhésion pour 2024 et 2025
- 2025-01-7 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2025 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2025-01-8 - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement et la définition du marché de conception-réalisation pour la réhabilitation de l'ancien centre de tri postal en centre de santé - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 de Code de la commande publique
- 2025-02-9 - Prix des services locaux pour 2025 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- 2025-02-10 - Marché d'enlèvement des véhicules et mise en fourrière - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-02-11 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2025-02-12 - Association des maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion pour l'année 2025
- 2025-02-13 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2025-02-14 - Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation d'un logement 1 rue Charles Nicolle Ecole Joliot-Curie 2 (M. Toyani et Mme Afif)
- 2025-02-15 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Maison du citoyen et de l'accès aux droits et la réhabilitation du centre socioculturel - Concours de maîtrise d'œuvre selon les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique - Procédure formalisée restreinte - Modification n°1 au marché
- 2025-03-16 - Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce
- 2025-03-17 - Assurances - Boulangerie la Rose des sables - Choc de véhicule - Indemnisation du sinistre
- 2025-03-18 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2025 - Département de Seine-Maritime
- 2025-03-19 - Marché de location de véhicules - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

- 2025-03-20 - Marché de maintenance des systèmes de sécurité dans les bâtiments communaux - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2124-2 du Code de la commande publique - Appel d'offres ouvert
- 2025-03-21 - Marché d'élagage, de dessouchage et d'abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

2025-03-27-3 Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP-Maires pour la Paix France) - Adhésion

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

L'association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP-Maires pour la Paix France), association régie par la loi du 1er juillet 1901, est un réseau de collectivités territoriales françaises, branche française du réseau international Maires pour la Paix (Mayors for Peace), présidé par les villes de Hiroshima et de Nagasaki.

Son action est déclinée selon les règles du Code général des collectivités locales et notamment l'article 72 de la constitution.

L'AFCDRP-Maires pour la Paix France travaille à l'émergence d'une culture de la paix s'appuyant sur le cadre juridique défini par plusieurs résolutions et rapports des Nations Unies adoptés par les Etats membres.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de l'Association française des communes, départements et régions pour la paix,

Considérant que :

- L'AFCDRP-Maires pour la paix France a donc pour objectif de susciter et d'optimiser des initiatives locales, conduites avec le tissu associatif et les services en s'appuyant sur la notion de culture de paix,
- Elle propose aux collectivités territoriales d'adopter des PLACP (Programmes locaux d'action pour une culture de paix), eux-mêmes reliés à un programme global d'action proposé par Maires pour la Paix,
- Il s'agit in fine de contribuer à l'émergence d'une véritable « civilisation de la paix » de nature à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » comme le demande la charte de Nations Unies devenue l'une des bases fondamentales de notre droit,

- Cette action locale prend en compte le fait avéré que les affaires mondiales impactent de plus en plus la gestion du quotidien, sur le terrain qui a besoin d'une approche systématique pragmatique,

Décide :

- D'approuver l'adhésion de la ville à l'AFCD RP-Maires pour la Paix France (Association française des communes, départements et régions pour la paix) et le paiement des cotisations s'y rapportant de 1 392 €.
- De désigner Monsieur Joachim Moyse, Maire représentant de la ville auprès de cette association.
- D'autoriser Monsieur le maire à entreprendre toutes les formalités relatives à cette adhésion et à acquitter sa cotisation chaque année.

Précise que :

- La dépense sera imputée au budget prévu à cet effet.

Monsieur le maire : Je souhaite que l'indication que Saint-Etienne-du-Rouvray est une ville pour la paix soit portée sur des panneaux aux entrées de ville.

Je sollicite José Gonçalves pour prendre la parole parce qu'il a été depuis l'année dernière porteur de ce message de paix envers un certain nombre de personnes à Saint-Etienne-du-Rouvray. Je pense notamment aux différentes communautés religieuses catholique et musulmane. José Gonçalves travaille sur les questions de paix avec la Palestine et a engendré un dialogue.

Monsieur Gonçalves : Effectivement, notre ville a connu des traumatismes de guerre. On l'a rappelé, on le rappelle régulièrement. On a eu récemment l'attentat de juillet 2016 et puis d'autres traumatismes sociétaux et sociaux que nous pouvons connaître. Les Stéphanaïses et Stéphanaïses, par leur diversité, sont particulièrement sensibles aux conflits qui touchent le monde. Il n'est pas rare que des familles soient concernées sur notre territoire par tel ou tel conflit, quel que soit le territoire concerné par ces guerres ou ces difficultés aussi économiques et sociales. Nous savons que la paix est une lutte quotidienne qui commence dans notre propre cœur et exige persévérance et rassemblement pour devenir une réalité tangible. Cela a été rappelé par beaucoup d'entre vous ce soir. Rejoindre l'Association française des communes, départements et régions pour la paix est un acte fort qui affirme notre engagement aux côtés d'autres collectivités, ici et ailleurs. L'évocation du Peace Boat et l'origine, en tout cas, de ce projet est aussi symbolique pour cette adhésion parce que le réseau et la branche française de l'organisation internationale Maires pour la paix est présidée par les villes de Hiroshima et Nagasaki. Ce réseau œuvre pour promouvoir une culture de la paix à travers huit domaines clés : l'éducation, le développement économique, social, durable, les droits de l'homme, l'égalité entre les femmes et les hommes, la participation démocratique, la compréhension, la tolérance, la solidarité, ainsi que la paix et la sécurité. L'AFCD RP soutient également l'élimination des arsenaux nucléaires, comme ça a été rappelé aussi, c'est une lutte de beaucoup d'entre nous, conformément au traité sur la non-prolifération, en soulignant les graves conséquences humanitaires de telles armes. En adhérant à cette association, notre commune pourra bénéficier de programmes locaux d'actions pour une culture de paix et soutenir des initiatives sur le territoire et accueillir

des initiatives sur le territoire. Ces programmes permettront de mutualiser les expériences et les moyens, de faire connaître ce que nous faisons et ce que nous pourrions faire, autrement que certains médias, comme ça a été rappelé notamment hier, de renforcer la participation démocratique et la prise de parole des citoyens et de contribuer à une culture de la paix pour préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre, quelle qu'elle soit. La guerre des plus riches contre les plus pauvres, par exemple ou des plus riches contre les plus vulnérables. Cette adhésion intégrera également une approche systémique et pragmatique des affaires mondiales. Souvent, dans nos conseils, on le rappelle, les résonances internationales ont aussi des échos locaux. Ainsi, en rejoignant l'AFCDRP, maires pour la paix France, notre ville s'inscrit dans une dynamique collective visant à construire un avenir plus juste. Car c'est le collectif qui peut le permettre, plus solidaire et plus fraternel. Cette démarche est en parfaite cohérence avec les valeurs que nous portons et les aspirations de nos concitoyens.

Et je conclurai ce mot avec le poète palestinien Mahmoud Darwich qui nous disait, et nous pouvons le dire ensemble : « Nous aimons la vie autant que possible. Là où nous résidons, nous semons des plantes luxuriantes. » Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-4 Centre culturel le Rive Gauche - Demande d'attribution de l'appellation " Scène conventionnée d'intérêt national " mention " Art et création danse "

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Scène conventionnée depuis 2002 pour la danse par le Ministère de la culture, le Rive Gauche est axé principalement autour de la danse par le biais de la diffusion, actions culturelles, soutien à la création.

Il propose également une programmation diversifiée avec des spectacles pluridisciplinaires.

Sur la base d'un projet artistique et culturel, le directeur de l'établissement peut adresser au Préfet de Région un dossier de demande d'appellation "scène conventionnée d'intérêt national" mention "art et création danse".

L'attribution de cette appellation se traduit par la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur la période concernée.

Suite au départ de Raphaëlle Girard, directrice du Rive Gauche, en octobre 2023, la convention d'objectifs quadripartite entre l'Etat (Drac de Normandie), la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, actuellement en cours, est caduque.

Il convient donc d'adresser au Préfet de Région une nouvelle demande d'appellation "Scène conventionnée d'intérêt national" mention "art et création danse" pour une durée de quatre ans renouvelables.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »,
- La délibération n°2022-12-15-45 du Conseil municipal du 15 décembre 2022, demandant l'attribution de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » de 2023 à 2026,

Considérant que :

- Le Rive Gauche est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise,
- Il est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires.
- Il rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà.
- Il est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil.
- Il mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse, au Contrat Territorial Enfance et Jeunesse depuis 2018.
- Il accueille régulièrement des élèves des lycées, écoles d'enseignement supérieur, organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...).
- Il organise des actions de médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés »,
- L'attribution de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt général – mention art et création danse » pour 2022-2026 est devenue caduque suite au départ de la directrice,
- L'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » a pour objectif d'identifier et de promouvoir un programme d'actions artistiques et culturelles – autour de la danse - présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle mis en œuvre par la structure,
- Sur la base d'un projet artistique et culturel, le nouveau directeur Benoît Geneau peut adresser au Préfet de Région un dossier de demande d'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » mention « Art et création danse »,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à adresser au Préfet de Région une demande d'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » mention « Art et création danse » pour une durée de quatre ans renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-50 Politique de la Ville - Signature d'une convention cadre de
Gestion urbaine et sociale de proximité**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans la continuité de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 instaure le contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » acté jusqu'au 31 décembre 2030 et approuvé par le Conseil municipal aux termes d'une délibération du 27 juin 2024.

Le cadre de vie est une thématique transversale du contrat de ville et comporte un volet Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

Par ailleurs, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 a rendu obligatoire la mise en place de la GUSP pour toutes les communes retenues dans le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la
délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 2017-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,
- Le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- Le décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- La circulaire relative à l'élaboration du contrat de ville du 31 août 2023 précisant les éléments de cadrage national de la prochaine génération de contrats de ville,
- La délibération n°2024-06-27-47 du Conseil municipal du 27 juin 2024 approuvant la signature du contrat de ville « engagements quartiers 2030 » et la programmation 2024,

Considérant que :

- La démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) menée sur la commune a vocation à améliorer le fonctionnement quotidien des quartiers,
- La majorité des secteurs GUSP concernent les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et notamment le quartier du Château-Blanc retenu dans le Nouveau Programme national de renouvellement urbain,
- La convention cadre est la traduction de l'engagement de l'ensemble des acteurs signataires sur les moyens employés dans ces quartiers en matière de GUSP,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer cette convention et tout avenant éventuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-5 Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte de gestion 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le compte de gestion pour l'exercice 2024 communiqué par le Trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2024, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget principal de la Ville dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à

L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),

- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2024 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Décide :

- D'adopter le compte de gestion 2024 du budget principal de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Monsieur le maire : Je rappelle que les comptes de gestion sont dressés par le trésorier comptable et sont identiques aux comptes administratifs. Il faut savoir qu'à terme la collectivité ne présentera plus un compte de gestion et un compte administratif mais ce qu'on appelle un compte financier unique.

**2025-03-27-6 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche -
Compte de gestion 2024**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le compte de gestion pour l'exercice 2024 communiqué par le Trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2024, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget annexe du Rive Gauche dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

Que le Trésorier a repris dans ses écritures :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2024 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Décide :

- D'adopter le compte de gestion 2024 du budget annexe du Rive Gauche.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-7 Finances communales - Budget annexe de la Restauration
municipale - Compte de gestion 2024**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le compte de gestion pour l'exercice 2024 communiqué par le Trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2024, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget annexe de la Restauration municipale dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023,

- Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2024 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part,

Décide :

- D'adopter le compte de gestion 2024 du budget annexe de la Restauration municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-8 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin -
Compte de gestion 2024**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le compte de gestion pour l'exercice 2024 communiqué par le trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2024, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget annexe lotissement Seguin dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni

réserve de sa part.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2024 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Décide :

- D'adopter le compte de gestion 2024 du budget annexe lotissement Seguin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Monsieur le maire : Je rappelle que je dois me retirer pendant le vote des comptes administratifs et qu'un président de séance doit être par conséquent élu. Par tradition à Saint-Etienne-du-Rouvray, le doyen du Conseil municipal est désigné pour assumer cette fonction. Je propose donc que Monsieur Schilliger prenne la présidence en tant que doyen pour mettre ces délibérations aux votes. Y-a-t-il des oppositions ? Je n'en vois pas. Je cède donc la présidence à Monsieur Schilliger.

Monsieur Schilliger : Le Conseil municipal réuni sous ma présidence, délibérant sur les Comptes administratifs de l'année 2024 portant sur le budget principal, les budgets annexes Rive Gauche, de la Restauration municipale et du lotissement Seguin, dressés par Monsieur Moyse, maire, après s'être fait présenter les budgets de l'exercice considéré,

- *donne acte de la présentation des Comptes administratifs budget principal, budget annexe Rive Gauche, budget annexe Restauration municipale, budget annexe lotissement Seguin*

- *constate les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,*
- *reconnaît la sincérité des restes à réaliser,*
- *arrête les résultats définitifs.*

Chers collègues, avez-vous des observations ?

Je vous propose donc maintenant de passer au vote.

2025-03-27-9 Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte administratif 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le compte administratif 2024 du budget principal de la Ville reprend le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Il constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2121-14 et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

Considérant :

- Que le Conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif

- Que le Conseil municipal réuni ainsi sous la présidence de Monsieur Francis Schilliger, doyen de séance, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	52 109 253,72 €	52 225 223,17 €	25 930 645,58 €	13 885 372,91 € 4 700 000,00 €	66 110 596,08 €
(b)	DÉPENSES Restes à réaliser en dépenses	52 109 253,72 €	49 405 972,08 €	25 930 645,58 €	23 261 911,32 € 732 898,14 €	72 667 883,40 €
(c) = (a) - (b)	RESULTATS 2024		2 819 251,09 €		-9 376 538,41 €	-6 557 287,32 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2023		2 223 327,29 €		4 789 606,18 €	7 012 933,47 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2024)		5 042 578,38 €		-4 586 932,23 €	455 646,15 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget ville 2025	3 967 101,86 €
---	----------------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Précise que :

- Monsieur le maire a quitté la salle au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

2025-03-27-10 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Compte administratif 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui représente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le compte administratif 2024 du budget annexe du Rive Gauche reprend le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Il constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2121-14 et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

Considérant :

- Que le Conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif
- Que le conseil municipal réuni ainsi sous la présidence de Monsieur Francis Schilliger, doyen de séance, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
	Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
RECETTES	1 560 236,04 €	1 319 174,69 €	120 314,01 €	26 786,14 €	1 345 960,83 €
Restes à réaliser en recettes				0,00 €	
DEPENSES	1 560 236,04 €	1 246 039,63 €	120 314,01 €	7 910,00 €	1 253 949,63 €
Restes à réaliser en dépenses				0,00 €	
RESULTATS 2024		73 135,06 €		18 876,14 €	92 011,20 €
RESULTATS ANTERIEURS 2023		290 223,04 €		93 314,01 €	383 537,05 €
RESULTAT GLOBAL (2024)		363 358,10 €		112 190,15 €	475 548,25 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget annexe du Rive Gauche 2025	0,00 €
---	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan

d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- La sincérité des restes à réaliser,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Précise que :

- Monsieur le maire a quitté la salle au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

2025-03-27-11 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte administratif 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui représente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le compte administratif 2024 du budget annexe Restauration municipale reprend le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Il constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2121-14 et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

Considérant :

- Que le conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif

- Que le conseil municipal réuni ainsi sous la présidence de Monsieur Francis Schilliger, doyen de séance, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	967 029,23 €	653 673,85 €	0,00 €	0,00 €	653 673,85 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	967 029,23 €	791 449,36 €	0,00 €	0,00 €	791 449,36 €
(c) = (a)-(b)	RESULTATS 2024		- 137 775,51 €		0,00 €	- 137 775,51 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2023		188 599,23 €		0,00 €	188 599,23 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2024)		50 823,72 €		0,00 €	50 823,72 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget annexe de la restauration municipale 2025	0,00 €
--	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Précise que :

- Monsieur le maire a quitté la salle au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

2025-03-27-12 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Compte administratif 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le compte administratif 2024 du budget annexe lotissement Seguin reprend le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Il constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget), L.2121-14 et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

Considérant :

- Que le Conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif
- Que le conseil municipal réuni ainsi sous la présidence de Monsieur Francis Schilliger, doyen de séance, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	1 689 551,08 €	810 023,21 €	1 402 700,30 €	609 850,15 € 0,00 €	1 419 873,36 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	1 689 551,08 €	627 022,73 €	1 402 700,30 €	627 022,73 € 0,00 €	1 254 045,46€
(c) = (a) - (b)	RESULTATS 2024		183 000,48 €		-17 172,58 €	165 827,90 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2023		713 700,93 €		-609 850,15 €	103 850,78 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2024)		896 701,41 €		-627 022,73 €	269 678,68 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget lotissement SEGUIN 2025	0,00 €
--	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- La sincérité des restes à réaliser,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Précise que :

- Monsieur le maire a quitté la salle au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

Monsieur Schilliger : Je rappelle Monsieur le maire afin qu'il reprenne la présidence.

Monsieur le maire réintègre la salle.

**2025-03-27-13 Finances communales - Budget principal de la Ville -
Affectation des résultats de l'exercice 2024**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

- Que les résultats 2024 du budget principal de la Ville doivent combler en priorité le besoin de financement,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	4 789 606,18 €
Résultat de l'exercice 2024	- 9 376 538,41 €
Résultat global de clôture "001"	- 4 586 932,23 €
Solde des restes à réaliser 2024	3 967 101,86 €
Besoin de financement 2024	- 619 830,37 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	2 223 327,29 €
Résultat de l'exercice 2024	2 819 251,09 €
Résultat de clôture à affecter	5 042 578,38 €
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau négatif en section d'investissement (D001)	4 586 932,23 €
Affectation complémentaire en réserve (compte R1068) SI	619 830,37 €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (R002)	4 422 748,01 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-14 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Affectation des résultats de l'exercice 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation.

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2024 du budget annexe du Rive Gauche doivent combler en priorité le besoin de financement,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	93 314,01 €
Résultat de l'exercice 2024	18 876,14 €
Résultat global de clôture "001"	112 190,15 €
Solde des restes à réaliser 2024	- €
Excédent de financement 2024	112 190,15 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	290 223,04 €
Résultat de l'exercice 2024	73 135,06 €
Résultat de clôture à affecter	363 358,10 €
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créateur en section d'investissement (R001)	112 190,15 €
Affectation complémentaire en réserve (compte R1068) SI	
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement (R002)	363 358,10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-15 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Affectation des résultats de l'exercice 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la

délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2024 du budget annexe de la Restauration municipale doivent combler en priorité le besoin de financement,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	- €
Résultat de l'exercice 2024	- €
Résultat global de clôture "001"	- €
Solde des restes à réaliser 2024	- €
Excédent de financement 2024	- €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	188 599,23 €
Résultat de l'exercice 2024	- 137 775,51€
Résultat de clôture à affecter	50 823,72 €
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (R002)	50 823,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-16 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Affectation des résultats de l'exercice 2024

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M57, les résultats 2024 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2024 du budget annexe de lotissement Seguin doivent combler en priorité le besoin de financement,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	- 609 850,15 €
Résultat de l'exercice 2024	- 17 172,58 €
Résultat global de clôture "001"	- 627 022,73 €
Solde des restes à réaliser 2024	- €
Besoin de financement 2024	- 627 022,73 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2023)	713 700,93 €
Résultat de l'exercice 2024	183 000,48 €
Résultat de clôture à affecter	896 701,41 €
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau négatif en section d'investissement (D001)	627 022,73 €
Affectation complémentaire en réserve (compte R1068) SI	- €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (R002)	896 701,41 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-17 Finances communales - Budget principal de la Ville - Budget supplémentaire 2025

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent (à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024 ainsi que les crédits de reports en investissement) lorsque le Budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du Compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif.

Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du Budget primitif.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2024-12-12-6 du conseil municipal du 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2025,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que le budget supplémentaire intègre :
- Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024,
- Les reports de crédits 2024 en section d'investissement,

Décide :

- D'adopter le budget supplémentaire comme suit :

I . SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			4 465 573,01 €	
Direction	Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
DML	livres disques cassettes ... (bibliothèques et médiathèques)	6065	011	2 000,00 €
	achat de licence informatique	6378	011	-2 750,00 €
	redevances pour concession, brevets, licences, procédés, logiciels	65818	65	2 750,00 €
	droit d'utilisation, informatique en nuage	65811	65	-780,00 €
	achat de marchandises	6068	011	780,00 €
	droit d'utilisation, informatique en nuage	65811	65	-900,00 €
	achat de marchandises	6068	011	900,00 €
DSPORT	services extérieurs, autres frais divers	6188	011	-705,60 €
	redevances pour concession, brevets, licences, procédés, logiciels	65818	65	705,60 €
	charges de personnel, médecin du travail, pharmacie	6475	012	-201,48 €
	produits pharmaceutiques	60668	011	201,48 €
DASE	transport de personnes	6245	011	30 000,00 €
	contrat de prestation de service	611	011	24 000,00 €
DTP	Autres matières et fournitures	6068	011	6 200,00 €
DSG	Ajustement assurances	6161	011	209 416,00 €
DIC	rémunération d'intermédiaire	6228	011	29 000,00 €
DFCP	intérêt des comptes courants	6615	66	-2 450,00 €
	services bancaires	627	011	2 450,00 €
DRRH	Frais d'actes et de contentieux	6227	011	50 000,00 €
DFCP	Titres annulés sur exercice antérieur	673	67	20 000,00 €
DFCP	Provision finances		012	200 000,00 €
			011	1 896 732,01 €
			65	1 136 000,00 €
	virement à la section d'investissement		023	602 225,00 €
	Dotations aux amortissements	6811	042	260 000,00 €

RECETTES			4 465 573,01 €	
Direction	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DFCP	reprise sur provision	7815	78	40 000,00 €
DFCP	Quote part des subventions transférables	777	042	2 825,00 €
	Résultat de fonctionnement reporté		002	4 422 748,01 €

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		6 182 055,37 €		
Directions	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DDT	agencement et aménagement divers	2181	21	20 000,00 €
	NPNRU - construction en cours	2313	23	120 000,00 €
	autres matériel et mobilier de bureau	21848	21	50 000,00 €
DST	agencement des construction	21351	21	400 000,00 €
DST	construction en cours	21314	21	180 000,00 €
DST	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	21313	21	16 800,00 €
	agencement et aménagement des constructions	21318	21	51 600,00 €
	Bâtiments scolaires	21312	21	21 000,00 €
DFCP	Subventions transférables	13911	040	2 825,00 €
DFCP	Résultat d'investissement reporté Dépenses	001	001	4 586 932,23 €
DFCP	Reports 2024			732 898,14 €

RECETTES		6 182 055,37 €		
Directions	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DFCP	virement de la section de fonctionnement		021	602 225,00 €
	Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	10	619 830,37 €
	Dotations aux amortissements	28188	040	260 000,00 €
	Reports 2024			4 700 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-18 Finances communales - Budget principal de la Ville - Budget supplémentaire 2025 - Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la

visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
- Le Code des juridictions financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
- Le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
- L'instruction budgétaire et comptable codificatrice M57 en vigueur,
- La délibération n°2018-12-13-5 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2019 pour le projet de réhabilitation du quartier Madrillet - Château-Blanc,
- La délibération n°2020-12-10-11 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2021 pour le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire,
- Les délibérations des années 2019 à 2024 modifiant les crédits d'AP/CP,

Considérant :

- La nécessité de gérer ces opérations d'investissement en gestion pluriannuelle et de les regrouper en opérations spécifiques,
- Qu'à ce stade du projet, les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiement 2025 et suivant doivent faire l'objet d'une révision,
- Que les crédits de paiement 2025 sont en lien avec l'adoption du budget supplémentaire 2025 de la Ville,

Décide :

- De modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- D'autoriser Monsieur le maire, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 comme indiqué dans les présents tableaux :

Autorisation de programme NPNRU (AP n°201901)

Dépenses

Libellé opérations	Montant total	CP antérieurs	BP 2025	DM1 2025	Total 2025	CP 2026
Projet place	1 530 483,67 €	122 437,40 €	315 000,00 €		315 000,00 €	1 093 046,27 €
Ingénierie	27 808,40 €	27 808,40 €				
Liaisons	299 961,04 €	299 961,04 €				
Réaménagement Place marché	924 566,73 €	924 566,73 €				
Projet maison du citoyen	2 395 095,97 €	241 078,89 €	960 000,00 €		960 000,00 €	1 194 017,08 €
Projet médiathèque	12 095 404,01 €	10 922 806,97 €	745 500,00 €	170 000,00 €	915 500,00 €	257 097,04 €
Conservatoire de musique	619 968,00 €	7 968,00 €	240 000,00 €		240 000,00 €	372 000,00 €
Projet commercial	307 833,50 €	307 833,50 €				
Sorano	7 439 127,90 €	7 406 306,38 €				32 821,52 €
Total AP NPNRU	25 640 249,22 €	20 260 767,31 €	2 260 500,00 €	170 000,00 €	2 430 500,00 €	2 948 981,91 €

Recettes

Libellé Opérations	Montant total	CP ANTERIEURS	CP 2024	CP 2025	CP 2026
EMPRUNT (Hors APCP)	2 600 000,00 €	2 600 000,00 €			
Projet Place	848 034,00 €	0,00 €		0,00 €	848 034,00 €
Liaison Interquartier	175 000,00 €	175 000,00 €			
Projet Marché	539 642,92 €	539 642,92 €			
Projet Maison du Citoyen	1 214 699,00 €	0,00 €		0,00 €	1 214 699,00 €
Projet Médiathèque	6 502 322,33 €	2 488 543,61 €	2 631 785,72 €	1 381 993,00 €	0,00 €
Projet conservatoire de musique	375 540,00 €	0,00 €		0,00 €	375 540,00 €
Projet Immo Commercial	536,40 €	536,40 €		0,00 €	0,00 €
Projet SORANO	8 297 493,54 €	5 244 102,54 €	3 053 391,00 €	0,00 €	0,00 €
Libérations foncières aménagement d'ensemble	2 089 062,28 €	1 702 282,28 €	386 780,00 €	0,00 €	0,00 €
Projet mémoire de quartier	50 000,00 €	30 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
Recettes globales pour financer le projet Emprunt mais non rattaché à l'opération en particulier, FCTVA	2 947 918,75 €				
TOTAL AP PROJET NPNRU	25 640 249,22 €	12 780 107,75 €	6 076 956,72 €	1 386 993,00 €	2 448 273,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-19 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Budget supplémentaire 2025

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent (à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024 ainsi que les crédits de reports en investissement) lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif.

Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2024-12-12-9 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2025,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que le budget supplémentaire intègre :
 - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024,
 - Les reports de crédits 2024 en section d'investissement,

Décide :

- D'adopter le budget supplémentaire 2025 du Rive Gauche comme suit :

I . SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			363 358,10 €
	Nature comptable	chapitre	
▪ Achats de prestations et de services	6042	011	273 358,10 €
▪ Rémunération intermittents	64131	012	90 000,00 €
RECETTES			363 358,10 €
	Nature comptable	chapitre	
▪ Résultat de fonctionnement 2024 reporté	002	002	363 358,10 €
II. SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			112 190,15 €
	Nature comptable	chapitre	
▪ Acquisitions diverses	2188	21	100 000,00 €
▪ Mobilier	21848	21	12 190,15 €
RECETTES			112 190,15 €
	Nature comptable	chapitre	
▪ Résultat d'investissement 2024 reporté	001	001	112 190,15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-20 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Budget supplémentaire 2025

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent (à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024 ainsi que les crédits de reports en investissement) lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote

du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif.
Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2024-12-12-11 du Conseil municipal 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe de la Restauration municipale pour l'exercice 2025,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que le budget supplémentaire intègre :
 - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024,

Décide :

- D'adopter le budget supplémentaire 2025 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			50 823,72 €
	Nature comptable	chapitre	
Titres annulés sur exercice antérieur	673	67	100,00 €
Alimentation	60623	011	50 723,72 €
RECETTES			50 823,72 €
	Nature comptable	chapitre	
Résultat de fonctionnement 2024 reporté	002	002	50 823,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-21 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Budget supplémentaire 2025

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent (à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024 ainsi que les crédits de reports en investissement) lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif.

Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2024-12-12-13 du conseil municipal du 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe du lotissement Seguin pour l'exercice 2025,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que le budget supplémentaire intègre :
 - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2024,

Décide :

- D'adopter le budget supplémentaire 2025 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

896 701,41 €

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Achat de matériel, équipement et travaux	605	011	269 678,68 €
▪ Virement à la section d'investissement		023	627 022,73 €

RECETTES

896 701,41 €

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 reporté		002	896 701,41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

627 022,73 €

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Résultat d'investissement de l'exercice 2024 reporté		001	627 022,73 €

RECETTES

627 022,73 €

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Virement de la section de fonctionnement		021	627 022,73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-22 Finances communales - Budget principal de la Ville - Reprise de provisions pour risques et charges contentieux

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

En application de l'instruction M57 du principe comptable de prudence qu'elle préconise, une provision est constituée dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative.

L'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.
Les contentieux ont été jugés et ont conduit à la demande des versements des montants estimés par le tribunal.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, L.2121-29 et R2321-2,
- Le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n° 2023-03-23-21 relative à la constitution de provisions pour risques et charges contentieux,

Considérant :

- La constitution d'une provision pour risques et charges est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable générale et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente.
- Il est nécessaire de procéder à la constitution de provision pour risques et charges pour couvrir les risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peut être fixé de façon précise.
- Les provisions pour risques et charges au budget 2023 ont été constituées pour un montant de 40 000 € pour deux contentieux dans le domaine des ressources humaines.
- Les deux contentieux se sont éteints au terme d'une procédure administrative.
- La provision donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.
- Il y a lieu de reprendre les sommes provisionnées afférentes aux risques éteints, soit la somme de 40 000 €.

Décide :

- De reprendre les deux provisions pour risques et charges de 20 000 € pour chacun des deux contentieux.

Précise que :

- Les crédits correspondants sont inscrits aux chapitres et articles correspondant au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-23 Finances communales - Annulation d'une dette dans le cadre d'une remise gracieuse

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

L'annulation par la Ville de tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil municipal.

Au cas présent, les annulations de recettes concernent une dette contractée par Monsieur KHNIBILA, gérant de la société OCEJUEZ dans le cadre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2021.

Au vu de sa situation précaire, il est proposé au Conseil municipal d'annuler le recouvrement au titre de la TLPE 2021.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ,
- La délibération n°23 du Conseil municipal du 25 juin 2009 relatif à la TLPE,
- La délibération n° 2020-07-02-42 du Conseil municipal du 2 juillet 2020 fixant les tarifs de la TLPE 2021,

Considérant :

- Que la société OCEJUEZ, propriétaire du local- Enseigne PROXI, 2B place de l'église, 76800 Saint Etienne du Rouvray, est redevable de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- Que suite à la défaillance de l'exploitant du commerce, les enseignes ont été retirées en 2022,
- Qu'à ce titre et compte tenu de sa situation précaire, Monsieur KHNIBILA, gérant de la société OCEJUEZ, a fait une demande de remise gracieuse de la TLPE 2021,

Décide :

- D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la TLPE 2021 de la société OCEJUEZ pour un montant de 583,20 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-24 Finances communales - Code de la commande publique -
Nomenclature des achats de fournitures et services –
Année 2025**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Le guide de la commande publique de la Ville prévoit que l'évaluation des besoins homogènes du fait de leurs caractéristiques propres intervient sur la base d'une nomenclature.

Cette nomenclature est révisée annuellement pour intégrer les modifications liées à une meilleure connaissance des besoins de la Ville.

Les modifications sont très diversifiées et peuvent relever de simples rectifications de rédaction ou changements d'affectation à une famille d'achat ou il peut s'agir de modifications plus importantes telles que des modifications de libellé ou de création.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique,

Considérant :

- Qu'avant tout appel à la concurrence ou toute négociation sans appel à concurrence, la personne publique doit déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- Qu'au sein de chaque personne publique, le pouvoir adjudicateur doit déterminer le niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués,
- Qu'il appartient au Conseil municipal de la ville de Saint Etienne du Rouvray de déterminer le niveau de computation des seuils de mise en concurrence par la mise en place d'une nomenclature,
- Que les besoins de la ville évoluant, la mise à jour de la nomenclature (ci-jointe) est nécessairement périodique,

Décide :

- D'adopter la nouvelle version de la nomenclature des achats de fournitures et services pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-25 Finances communales - Tarifs funéraires

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière prenant la forme d'un caveau ou d'une tombe.

Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium : bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

La mise à disposition d'une concession se formalise par la signature d'un contrat prenant la forme d'un acte de concession précisant les bénéficiaires et la durée de la concession.

Chaque année le Conseil municipal doit fixer le prix des concessions de la Ville conformément à l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

La révision des tarifs funéraires pour cette année a été construite de façon à tenir compte de la durée d'occupation du domaine public pour n'importe quelle concession.

Il convient de préciser les tarifs des opérations funéraires relatives aux exhumation de corps et d'urne afin de compléter la délibération n°2024-12-12-16 relative aux tarifs funéraires de l'année 2025.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- La délibération n°2024-12-12-16 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs funéraires 2025,

Considérant :

- Qu'il convient de préciser les tarifs des opérations funéraires relatives à l'exhumation d'une urne et d'un cercueil,

Décide :

- De fixer les tarifs funéraires pour les opérations suivantes pour l'année 2025 :
 - Exhumation d'un cercueil - Réduction d'un corps : 200 €
 - Exhumation d'une urne - Réduction d'un corps : 110 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-26 Finances communales - Facturation des animaux errants

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants.

A ce titre, des frais sont occasionnés : capture, transport, appel à un éducateur, vétérinaire...

Une refacturation de ces frais est réalisée lorsque le propriétaire est retrouvé.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La collectivité assure la gestion des animaux errants sur le territoire,
- Lorsque le propriétaire de l'animal est retrouvé, il convient de lui facturer les frais inhérents à sa gestion,
- Il est nécessaire d'autoriser la collectivité à émettre les titres permettant le remboursement de ces frais.

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre afin d'obtenir le remboursement des frais relatifs à la gestion d'un animal errant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-27 Affaires générales - Utilisation des véhicules de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le

conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

La Ville de Saint Etienne du Rouvray dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, hôtel de ville et autres garages et parkings sécurisés de la commune...).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- La circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- La circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,
- L'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du code général de la Fonction publique,
- La réponse du Ministère de l'intérieur (JO du Sénat du 23/08/2018 - page 4380) à une question écrite n° 06589 de [M. Jean Louis Masson](#) (JO Sénat du 09/08/2018 - page 4097),

Considérant que :

- La commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,
- Une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de mise à disposition de véhicules de service,
- Un véhicule de fonction peut être attribué au directeur général des services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste,
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,
- La nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et de fonction,
- L'avis favorable du Comité social territorial de la ville,

Décide :

- Que le Maire ou la 1ère adjointe, peuvent, par arrêté nominatif, autoriser le remisage à domicile de véhicules de service à Monsieur le maire, Madame la 1ère adjointe et, en fonction des nécessités de service, aux membres de la direction générale, aux responsables des départements municipaux et des divisions,
- D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la Ville,
- Ces nouvelles dispositions seront mise en œuvre à compter du 1er avril 2025.

Précise que :

- L'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-28 Personnel communal - Tableau des emplois

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emploi concernés,
- La délibération n°2018-06-28-18 modifiée du Conseil municipal du 28 juin 2018 fixant le tableau des emplois permanents de ma collectivité,

Considérant :

- Les évolutions d'organisations présentées au Comité social territorial du 13 mars 2025,

Décide :

- De procéder à la modification du tableau des emplois comme suit :
 - **Département des affaires scolaires et de l'enfance**
 - Création d'un poste de directeur adjoint à l'école primaire Roland Leroy au 01/04/2025 relevant du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe avec un déroulement adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création de 9 postes d'animatrice/animateur d'espaces éducatifs relevant du grade d'adjoint d'animation à temps non complet 32 heures du 28/08/2025 au 05/07/2026.
 - Suppression d'un poste d'agente/agent d'entretien crèche relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe avec un déroulement adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - **Département propreté des locaux et ATSEM**
 - Création de trois postes d'agente/agent d'entretien au sein de l'école Roland Leroy relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe avec un déroulement adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste d'agente/agent d'entretien crèche et MDC/ PERIPH'-EIL/MIEF relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe avec un déroulement adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - **Département développement territorial**
 - Suppression d'un poste de chargée/chargé du suivi technique urbanisme et habitat relevant du grade de technicien et avec un déroulement sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste de chargée/chargé du suivi technique urbanisme et habitat relevant du grade de technicien et de rédacteur et avec un déroulement sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ou rédacteur principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe à temps complet,
- D'autoriser Monsieur le maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

Précise que :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-29 Personnel communal - Création d'un emploi non permanent -
Contrat de projet de catégorie B au Département
développement territorial**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la
délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-1,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agent contractuel dans le cadre du programme de renouvellement urbain sur le quartier prioritaire du Château-Blanc,

Décide :

- De créer pour 3 ans du 01/05/2025 au 30/04/2028 un emploi non permanent dans le grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h pour effectuer les missions de

Chargée/chargé de foncier et assistante/assistant juridique au Département développement territorial.

Précise que :

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-30 Personnel communal - Contrat d'adultes-relais - Médiateur emploi

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour répondre aux attentes et orientations de la politique municipale en matière d'emploi et d'insertion et aux problématiques structurelles rencontrées quotidiennement au sein de la Maison de l'information sur l'emploi et la formation (Mief), une nouvelle organisation a été proposée.

Il convient ainsi de reconduire un poste de « médiateur emploi » dans le cadre du dispositif « adultes-relais » au sein de la Mief.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique territoriale,
- Le Code du travail et notamment les articles L5134-100 et suivants et D5134-145 et suivants,
- Le décret n°2015-1235 du 2 octobre 2015 portant modification du décret n°2013-54 du 15 janvier 20003 relatif à l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais,
- La circulaire DIV/DPT-IEDE n°2000-231 du 26 avril 2000 relatif à la mise en œuvre du dispositif des adultes-relais dans le cadre de la politique de la ville
- La circulaire DIV/DPT-IEDE n°2002-283 du 3 mai 2002 relatif à la mise en œuvre du programme adultes-relais,

- La délibération n°2021-10-14-10 du Conseil municipal du 14 octobre 2021,

Considérant :

- La continuité de l'organisation présentée au Comité technique du 16 septembre 2021,
- La reconduction des besoins de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Décide :

- De reconduire un poste de « médiateur emploi » dans le cadre du dispositif « adultes-relais » au sein de la Maison de l'information sur l'emploi et la formation (Mief).
- D'autoriser Monsieur le maire à demander le renouvellement de convention pour ce poste d'adultes-relais.
- D'autoriser le Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier, notamment la convention avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Précise que :

- La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,
- La rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- La collectivité territoriale bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'ANCT,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité,
- Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-31 Personnel communal - Plan de formation de la collectivité et de son CCAS pour l'année 2025 - Présentation

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, la Ville de Saint Etienne du Rouvray établit au profit des agents qu'elle emploie un plan de formation.

Ce dernier doit répondre simultanément au développement de compétences des agents mais également à celui de la collectivité.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que le plan de formation soit présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, afin de permettre une meilleure connaissance des élus de la formation des personnels communaux.

Le plan de formation de la ville de Saint Etienne du Rouvray et de son CCAS est élaboré

annuellement.

Il détermine le programme prévisionnel des actions de formation de la collectivité.

Le plan de formation 2025 a été validé par le Comité social territorial dans sa séance du 13 mars 2025.

Il est entendu que ces propositions pourront au cours de la période être adaptées et complétées en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents mais également de la collectivité.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du Comité social territorial dans sa séance du 13 mars 2025,

Considérant :

- L'obligation d'information de l'assemblée délibérante sur le plan de formation au profit des agents fixée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté de janvier 2017,
- Que ce plan de formation pour l'année civile 2025 permet de répondre aux objectifs définis par les élus et la direction générale,

Prend acte de la présentation du plan de formation 2025 ci-annexé.

Précise que :

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

2025-03-27-32 Personnel communal - Rapport laïcité - Communication

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

La laïcité constitue un principe incontournable du fonctionnement des services publics. Inscrite dans le statut des agents publics, elle s'impose à l'ensemble des personnes oeuvrant pour le service public quels que soient leurs fonctions et leurs statuts juridiques tout en préservant les opinions religieuses des agents, comme des usagers dans le cadre d'une stricte neutralité et une égalité de chacun devant le service public.

L'acculturation de ce principe est renforcée ces dernières années.

Suite à la parution du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021, toutes les collectivités doivent se doter d'un référent laïcité, lequel est désigné par l'autorité territoriale.

La référente laïcité a été désignée en novembre 2023 et conformément à l'article 7 du décret précité, elle est chargée d'établir un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par cette dernière dans les services auprès desquels elle est placée et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport annuel est adressé en premier lieu à l'autorité territoriale, puis il est transmis pour information au Comité social territorial (CST), au conseil municipal et transmis simultanément au Préfet.

Il n'appelle pas de vote ou de délibération de la part des instances ou organes précités.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret 2021-1802 du 23 décembre 2021,

Considérant :

- Qu'un rapport annuel d'activité doit être adressé à l'autorité territoriale,
- Que ce rapport n'appelle pas de vote,

Prend acte de la communication du rapport laïcité 2025.

2025-03-27-33 Vie associative - Subventions de fonctionnement

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande, selon des critères définis et une procédure d'instruction.

Ces subventions sont accordées sous réserve que les pièces réglementaires aient été délivrées.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1^{er},
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant :

- L'avis de la commission d'attribution des subventions du 4 février 2025,

Décide :

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2025 aux associations de la liste ci-dessous,

Associations	Somme allouée en 2025 en €
Amicale des locataires Gallouen	120,00
Amicale des locataires de la Houssière	120,00
Amicale des locataires Bic Auber	120,00
Aspic	1 900,00
Association des résidents Paul Bert	200,00
Brassens Brel Ferré	150,00
Confédération nationale du logement départementale	120,00
Fédération des anciens combattants Algérie Maroc Tunisie	800,00
La glèbe	675,00
Les jardins ouvriers Europac	550,00
Les mordus de la pêche	1 500,00
Union des commerçants et artisans du centre ancien	100,00

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-34 Vie associative - Subventions exceptionnelles

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année des subventions exceptionnelles et non renouvelables à des projets associatifs spécifiques selon des critères et une procédure d'instruction.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1^{er},
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant :

- L'avis de la commission d'attribution des subventions du 4 février 2025 sur les demandes de subventions exceptionnelles suivantes :
 - Le comité de jumelage pour les accompagner dans leur participation aux festivités,
 - L'association Oasis pour les dégâts causés par l'inondation d'une part et pour les accompagner dans l'organisation des « Sign'olympiades », d'autre part,
 - Le secours populaire français pour l'aide aux sinistrés de Mayotte.

Décide :

- D'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :
 - 6 000,00 € pour le comité de jumelage.
 - 300,00 € pour Oasis (dégât des eaux).
 - 250,00 € pour Oasis (Sign'olympiades).
 - 1 500,00 € pour le Secours populaire français.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-35 Dispositif "Sport sur ordonnance" - Subvention de la Caisse primaire d'assurance maladie RED (Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime)

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Exposé des motifs :

Dans le cadre du Contrat local de santé 2023-2027 et du projet sportif local, la Ville s'engage, selon la fiche action N°12 à "Promouvoir l'accès à la pratique de l'activité physique régulière et lutter contre la sédentarité".

A cette fin, une subvention pour l'achat de matériel pour le dispositif « Sport sur ordonnance » a été octroyée par la CPAM Rouen – Elbeuf - Dieppe - Seine Maritime lors de leur commission du 10 décembre 2024, d'un montant de 10 198,00 €.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2022-12-15-65 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant la signature du Contrat local de santé 2023-2027,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Etienne du Rouvray est engagée dans des actions de prévention en santé,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à percevoir la subvention de la CPAM Rouen – Elbeuf – Dieppe Seine-Maritime pour acquérir le matériel nécessaire au dispositif « Sport sur ordonnance » et à signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Précise que :

- La recette est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-36 Affaires foncières - Programme d'action foncière EPFN - Rachat 33 boulevard Lénine

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville et l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) ont signé le 10 juin 2015 un programme d'action foncière au titre duquel l'EPFN acquiert pour le compte de la Ville divers biens identifiés.

La Ville s'engage à racheter à l'EPFN les biens ainsi acquis, au terme du délai de portage contractuel ou par anticipation, en fonction de l'avancement des projets d'urbanisation. Dans ce cadre, l'EPFN a acquis un bien vacant comprenant un ancien logement et des bâtiments d'activité, situé au 33 boulevard Lénine, en vue de sa démolition.

Le délai de portage arrivant à son terme, il convient désormais de procéder au rachat de ce bien démolir.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,
- Le programme d'action foncière du 10 juin 2015 conclu entre la Ville et l'EPFN,
- La décision du Conseil d'administration de l'EPFN du 6 décembre 2024, accordant une exonération partielle d'actualisation du prix,

Considérant :

- L'acquisition du 25 février 2013, opérée par l'EPFN pour le compte de la Ville dans le cadre du programme d'action foncière précité, d'un bien vacant comprenant un logement et des bâtiments d'activité, situé au 33 boulevard Lénine, parcelle cadastrée section AN numéro 7, d'une superficie de 2 685 m²,
- L'obligation de rachat par la Ville durant le délai de portage, arrivant à son terme le 25 août 2025,
- L'achèvement de la démolition des différents bâtiments édifiés sur le bien susvisé,
- Le prix de rachat du bien démolir, qui s'élève à la somme de 73 832,08 € TTC (soit 61 526,73 € HT et 12 305,35 € de TVA à 20 %),
- Les frais d'acte en sus à charge de la Ville, acquéreuse,

Décide :

- De procéder au rachat du bien susvisé aux conditions financières énoncées ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-37 Affaires foncières - Programme d'action foncière EPFN - Rachat 125 rue de Paris

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville et l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ont signé le 10 juin 2015 un programme d'action foncière au titre duquel l'EPFN acquiert pour le compte de la Ville divers biens identifiés.

La Ville s'engage à racheter à l'EPFN les biens ainsi acquis, au terme du délai de portage contractuel ou par anticipation, en fonction de l'avancement des projets d'urbanisation.

Dans ce cadre, l'EPFN a acquis un bien vacant comprenant plusieurs bâtiments correspondant à un ancien centre de formation en transport et logistique, situé au 125 rue de Paris, en vue de la résorption d'une friche en milieu urbain et de la poursuite de l'aménagement du quartier Marc Seguin.

Le délai de portage arrivant à son terme, il convient désormais de procéder au rachat de ce bien.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,
- Le programme d'action foncière du 10 juin 2015 intervenu entre la Ville et l'EPFN,

Considérant :

- L'acquisition, opérée par l'EPFN le 31 mars 2014 pour le compte de la Ville dans le cadre du programme d'action foncière précité, d'un bien vacant comprenant plusieurs bâtiments correspondant à un ancien centre de formation en transport et logistique, situé au 125 rue de Paris, parcelle cadastrée section AK numéro 433, d'une superficie de 8 318 m²,

- L'obligation de rachat par la Ville durant le délai de portage, arrivant à son terme le 30 septembre 2025,
- La décision de procéder au rachat en l'état du bien, en vue de sa cession ultérieure à un opérateur pour la mise en œuvre de l'aménagement de la friche Seguin,
- Le prix de rachat du bien qui s'élève à la somme de 1 655 395,50 € TTC (soit 1 379 496,25 € HT et 275 899,25 € de TVA à 20 %),
- Les frais d'acte en sus à charge de la Ville, acquéreuse,

Décide :

- De procéder au rachat du bien susvisé aux conditions financières énoncées ci-avant.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-38 Affaires foncières - Cession d'un terrain à l'angle des rues Jean Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges à la société Monceau

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville est propriétaire, au titre de ses réserves foncières, d'un terrain situé à l'angle des rues Jean Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges.

Afin d'assurer la continuité bâtie de ce secteur et de résorber les nuisances générées par une parcelle vacante en milieu urbain, le Conseil municipal avait décidé lors d'une précédente séance la cession de ce terrain à bâtir pour la réalisation d'une opération d'habitat collectif au groupe Monceau.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2023-07-06-25 du Conseil municipal du 6 juillet 2023,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale du 7 décembre 2022 actualisé,

Considérant que :

- La Ville est propriétaire, au titre de ses réserves foncières, d'un terrain assis sur la parcelle cadastrée BT 716 d'une superficie d'environ 1 600 m², et pour partie assis sur les parcelles voisines cadastrées BT 718, BT 719 et BS 586 (*document*

d'arpentage en cours), situées à l'angle des rues Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges,

- Ce terrain pourrait constituer un terrain à bâtir destiné à recevoir une opération d'habitat,
- La société Monceau a manifesté son intérêt pour ce site en vue de la réalisation d'une opération immobilière et a formulé une proposition d'acquisition entérinée par une précédente décision du Conseil municipal,
- Une partie du terrain se trouve néanmoins grevée par la présence de canalisations métropolitaines le traversant,
- Afin de prendre en compte ces contraintes techniques et assurer une cohérence urbaine avec l'opération riveraine, le projet pourrait évoluer vers un programme d'habitat individuel en bande,
- Ces différents éléments conduisent à revoir la charge foncière initialement définie pour cette cession,
- La cession de ce terrain en l'état pourrait désormais s'opérer au prix global de 105 000 € HT (cent cinq mille euros hors taxes), compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé, TVA en sus à charge de l'acquéreur,
- Les frais de géomètre seront à charge du vendeur et tous les autres frais à charge de l'acquéreur,

Décide :

- D'autoriser la cession à la société Monceau du terrain susvisé d'une superficie d'environ 1 600 m² aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-39 Affaires foncières - Cession d'un terrain à bâtir situé rue de Seine (lot A)

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La Ville est propriétaire au titre de ses réserves foncières, d'un terrain situé rue de Seine. Dans le cadre de la poursuite de l'urbanisation de ce secteur, le Conseil municipal avait approuvé lors d'une précédente séance le projet de réalisation d'un lotissement communal à usage d'habitation, ainsi que la commercialisation des lots.

Messieurs MIR Andres et Pablo, et Madame GESTIN Elodie, se sont portés conjointement acquéreurs du lot A, un terrain à bâtir de 669 m², et ont déposé un dossier de candidature.

Après examen de leur dossier, ce lot, correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée AR 383, pourrait convenir à leur projet de construction d'une ou deux maisons individuelles.

Compte tenu des éléments énoncés ci-avant, ce terrain à bâtir pourrait donc leur être cédé en l'état au prix de 57 120 euros hors TVA, taxes et frais d'actes en sus à la charge des acquéreurs.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2018-06-28-25 du 28 juin 2018,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant :

- L'existence d'une réserve foncière communale vacante,
- L'approbation précédente du Conseil municipal d'un projet de réalisation d'un lotissement communal à usage d'habitation sur ce terrain, et le lancement de la commercialisation des lots cédés en l'état (non viabilisés),
- Le dépôt d'un dossier de candidature pour l'acquisition conjointe d'un lot par Messieurs MIR Andres et Pablo, et Madame GESTIN Elodie pour la construction d'une ou deux maisons individuelles,
- La possibilité de leur attribuer le lot A, correspondant à la parcelle cadastrée AR 383 d'environ 669 m² située rue de Seine, en vue de la constitution d'un terrain à bâtir,
- Le prix de cession de ce lot fixé à 57 120 euros hors TVA, compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé, taxes et frais d'actes en sus à charge des acquéreurs,

Décide :

- De céder à Messieurs MIR Andres et Pablo et Madame GESTIN Elodie le bien susvisé aux conditions financières énoncées ci-avant.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-40 Affaires foncières - NPNRU - Cession de logements au sein de l'immeuble ' Faucigny ' au profit de CDC Habitat

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD), ainsi que du projet de renouvellement urbain du quartier du

Château Blanc, une opération de recyclage foncier de l'immeuble en copropriété Faucigny a été décidée.

Pour ce faire, CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire chargé de la mise en œuvre de cette opération pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, doit acquérir l'ensemble des lots composant cet immeuble. La Ville, copropriétaire, doit donc céder au concessionnaire l'ensemble des 112 lots dont elle est propriétaire, à savoir 57 lots à usage d'habitation, ainsi que 55 lots accessoires, dont la désignation est plus amplement détaillée en annexe de la présente délibération.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2023 relative à la validation du projet et au choix de la procédure pour le recyclage de la copropriété Faucigny à Saint-Étienne-du-Rouvray,
- La délibération du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie du 30 septembre 2024 relative à l'attribution de la concession d'aménagement pour le recyclage foncier de la copropriété Faucigny,
- La délibération n°2021-12-09-53 du Conseil municipal du 9 décembre 2021 approuvant la convention de mise en œuvre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées,
- La délibération n°2024-12-12-45 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées et intégrant l'opération de démolition de Faucigny,
- Le traité de concession conclu entre la Métropole Rouen Normandie et CDC Habitat Action Copropriétés, signé le 13 octobre 2024, relatif à la copropriété Faucigny, sise à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant que :

- Il a été décidé de mettre en œuvre une opération de recyclage foncier sur l'immeuble Faucigny,
- Dans ce cadre, CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire chargé de la mise en œuvre de cette opération pour le compte de la Métropole Rouen Normandie doit procéder à l'acquisition de l'ensemble des lots de l'immeuble,
- La Ville est à ce jour propriétaire de 112 lots au sein de l'immeuble dont la désignation est plus amplement détaillée en annexe,
- La cession des lots communaux doit intervenir au prix d'acquisition initial, éventuellement augmenté de divers frais tel que les frais d'actes initiaux,
- Le prix de cession est en conséquence arrêté à la somme de 636 537,38 € (six cent trente-six mille cinq cent trente-sept euros et trente-huit centimes), en ce non

compris les frais accessoires en sus, compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé,

Décide :

- De céder au concessionnaire susmentionné les biens susvisés aux conditions financières énoncées ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2025-03-27-41 Urbanisme - Renouvellement de la convention
d'accompagnement du Conseil de l'architecture de
l'urbanisme et de l'environnement**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Le Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue également, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit enfin aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle les informations, les orientations et les conseils adaptés pour saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés, et pour assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Dans le but d'offrir à la population stéphanaise une prestation de conseils renforcée, la Ville adhère depuis 2016 au CAUE 76. La mise en place de permanences mensuelles accompagnées du service instructeur des autorisations d'urbanisme permet aux usagers de disposer d'un soutien, répondant à leurs interrogations techniques ou architecturales et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager.

La convention conclue entre cet organisme et la commune étant désormais échue, il convient de procéder à son renouvellement.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les délibérations n°2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 et n°2021-12-9-36 du Conseil municipal du 9 décembre 2021,

Considérant :

- L'influence des missions exercées par le CAUE sur l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- La tenue d'une permanence mensuelle gratuite par un architecte permettant aux usagers de bénéficier d'un soutien et de conseils dans la définition et l'amélioration de leur projet,
- La nécessité d'encadrer cette intervention par une nouvelle convention d'accompagnement conclue entre la Ville et le CAUE 76,

Décide :

- De poursuivre l'organisation de permanences régulières en mairie par le CAUE 76.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes conventions, avenants ou autres documents à intervenir à cet effet, et à engager le cas échéant les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Madame Pawelski : Je voudrais rapidement dire un mot là-dessus pour valoriser, à mon tour, ce partenariat qu'on a avec les CAUE. Permettre un premier conseil aux habitants me paraît d'autant plus important qu'à Saint-Etienne-du-Rouvray comme ailleurs, on a parfois des propriétaires qui montent des projets sans autorisation parce qu'ils méconnaissent la réglementation. Et cela pose des difficultés, notamment quand il y a des voisins qui, eux, sollicitent une autorisation et qu'elle est refusée pour des raisons qui sont réglementaires. On est parfois interpellé en tant qu'élus par des habitants qui disent : « Voilà, moi j'ai déposé une autorisation, elle a été refusée, et un peu plus loin dans la rue, a priori, quelqu'un n'en a pas déposée et il n'a pas eu de « ennui ». C'est un vrai sujet sur l'effort de médiation qui doit être fait pour permettre à ceux qui ont déposé une autorisation de faire aboutir leur projet. Je pense que c'est important de valoriser davantage encore cette initiative qui est sur site internet ; il y a peut-être une communication particulière à avoir à destination des habitants sur la nécessité de demander des autorisations. L'idée n'est pas seulement de faire respecter la réglementation, même si c'est nécessaire, mais aussi de faire prendre conscience que concrètement certains aménagements peuvent poser des difficultés voire se révéler dangereux. Par exemple si on refait une clôture et que celle-ci vient empêcher la visibilité sur la voirie pour d'autres véhicules, ou des piétons, il peut avoir tout un tas de complications derrière qu'on n'a pas forcément à l'esprit quand on a envie de réaliser des travaux. On ne sait pas, par ailleurs, qu'il faut demander une autorisation. Et donc, je pense qu'il faut qu'on communique sur ce qu'on met à disposition des habitants pour faciliter leur projet et éviter ainsi les difficultés qu'on constate un peu partout, mais ce

n'est pas propre à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Monsieur Le Cousin : Aujourd'hui, on a sollicité le CAUE pour établir une fiche technique avec des conseils sur l'isolation du patrimoine ancien, pour aider les propriétaires qui ont des maisons classées F, qui veulent les vendre ou qui veulent faire des économies d'énergie. Effectivement, on insiste beaucoup auprès des gens, quand on a un litige sur un projet, pour qu'ils rencontrent le CAUE. Et globalement, dans la quasi-totalité des cas, on trouve un compromis acceptable, parfois, le projet est même valorisé, et on trouve un meilleur projet que ce qui était prévu avant. C'est important d'avoir aussi une cohérence paysagère, d'avoir une préservation de l'environnement, Et le CAUE, pour finir, est un outil très important pour nous aider à réaliser ceci.

Monsieur le maire : J'entends ce qui a été dit par Léa Pawelski. On pourrait prévoir dans notre journal municipal, Le Stéphanaïs, un article pour rappeler la nécessité de demander les autorisations d'urbanisme, de passer par les déclarations de travaux, les permis de construire, avant toutes réalisations chez les particuliers. Cet article serait l'occasion de rappeler le rôle de conseil du CAUE, de le promouvoir et de le valoriser.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-42 Gestion des espaces verts attachés aux zones d'activités économiques du Madrillet - Convention avec la Métropole Rouen Normandie

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Dans un souci de continuité de services et de mutualisation des moyens, la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et la Métropole se sont rapprochées afin de définir les modalités de gestion des espaces verts spécifiquement attachés à la zone d'activité économique du Madrillet.

Depuis le 1er janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole est devenue compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ».

La délibération N° 03-C110531 en date du 21 novembre 2011 de la Créa – devenue Métropole Rouen Normandie – porte déclaration du Technopôle du Madrillet en zone d'activités économiques (ZAE).

Afin de renforcer la cohésion territoriale, la métropole souhaite confier à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray une prestation de services pour l'entretien des espaces verts spécifiquement attachés à la zone d'activité économique du Madrillet,

Cela fait l'objet d'une convention qui fixe donc les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces espaces.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code du travail.

Considérant :

- Qu'en application de l'article L5217-2 du CGCT, la Métropole-Rouen-Normandie exerce les compétences voirie et zones d'activités économiques sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2015,
- Que sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi à l'article L 5217-7 du CGCT, il a été envisagé de conclure une convention de gestion des espaces verts de la ZAE du Madrillet,
- Que la présente délibération abroge la délibération 2017-03-16-38 du 16 mars 2017.

Décide :

- D'approuver les termes de la convention, jointe en annexe, fixant le périmètre et les modalités techniques, juridiques et financières pour l'entretien des espaces verts attachés à la ZAE du Madrillet,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Précise que :

- Cette convention prévoyant une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024, le coût de la prestation d'entretien pour l'année 2024 est fixé à 7 044,58 €.
- À compter du 1^{er} janvier 2025, ce coût est susceptible d'évoluer en fonction du nombre réel de passages sur chaque voie, dans le respect de la gestion différenciée des espaces verts.
- La recette est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Monsieur Le Cousin : Je souhaitais dire quelques mots en avant-propos sur le sport. La première chose, c'est l'actualité. Cette semaine, 1 600 enfants ont participé à un cross inter-écoles, dans lequel étaient engagées la quasi-totalité des écoles de Saint-Étienne-du-Rouvray, allant de la grande section de maternelle au CM2, et quelques élèves du collège Paul Eluard. 70 classes étaient concernées. C'était un grand moment de sport, de solidarité, et je voulais le signaler.

Les associations sportives sont regroupées :

- *Pour trois dans des clubs d'entreprise : la FSGT, le club athlétique des cheminots stéphanois et le club de plongée de Renault-Cléon.*
- *L'Agglo Sud Volleyball qui regroupe plusieurs communes*

- Des associations étudiantes : l'ESIGELEC et l'INSA.

Notre ville compte 21 clubs répartis de la manière suivante :

- 6 dans le domaine des sports de combat, arts martiaux,
- 6 en sports individuels,
- 4 en sports collectifs,
- 3 en sports nature,
- 2 en sports aquatiques.

Nous avons aujourd'hui 3 061 adhérents dans nos clubs sportifs contre 2 963 l'année dernière. Le FCSE et l'ASMCB sont autour de 500 adhérents. Le tennis compte environ 350 adhérents et le club de gym 385 adhérents.

En termes de subventions, nous avons donné 195 009 € l'année dernière pour les aides au fonctionnement.

Et vous avez pu lire dans la presse, cette semaine je crois, que nous mettions à disposition des gymnases à certains horaires pour des pratiques libres. Cela concerne donc trois gymnases, Macé, Éluard et Ampère qui accueillent en moyenne 180 personnes pour le foot et 45 pour le basket. C'est une expérience qui est unique dans l'agglomération, comme le soulignait la presse, qui dure depuis 25 ans, et qui au départ était un moyen de résoudre les conflits entre les jeunes et les associations. Des jeunes qui voulaient occuper les espaces, qui voulaient donc avoir des accès aux salles. Des ouvertures libres mais encadrées se sont construites avec les jeunes du quartier et pour sécuriser l'activité, certains sont devenus des agents d'animation. Aujourd'hui, on compte deux animateurs. La pratique libre aussi à Saint-Etienne-du-Rouvray, c'est la chance d'avoir un espace vert qui se trouve à moins d'un quart d'heure à pied de chaque habitant de Saint-Etienne-du-Rouvray. Nous avons inauguré l'année dernière un nouveau parcours santé dans le bois du Val-l'Abbé. Prochainement, un nouveau parcours santé sera inauguré sur le parc de La Houssière. Et encore prochainement, nous utiliserons le mobilier urbain et des QR-Code proposeront des activités sur le parc de Gagarine. Voilà la photographie de notre activité sportive pour la ville.

2025-03-27-43 Affaires sportives - Subventions de fonctionnement aux associations 2025/2026

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

La commune accorde des aides aux associations sous différentes formes.

En dehors de l'usage des locaux et tout en respectant leur autonomie, la Ville fournit une aide à l'activité de ces associations souvent très actives dans la vie locale.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de voter les subventions de fonctionnements aux associations sportives stéphanoises.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les dossiers de demandes de subventions retournés complets,

Décide :

- D'attribuer aux associations les subventions de fonctionnement suivantes :

Le ptit marcheur	410 €
La boule stéphanaise	450 €
Running club stéphonais 76	1 830 €
Club subaquatique du Rouvray	300 €
Association culturelle et sportive euro chinoise	1 000 €
Saint-Etienne karaté club	1 500 €
Agglo sud volley ball 76	4 500 €
Club nautique stéphonais	3 200 €
Ring stéphonais	10 000 €
Association stéphanaise de tennis de table	2 700 €
Judo club de Saint-Etienne-du-Rouvray	2 800 €

Précise que :

- Pour les associations restantes, une deuxième tranche de répartition sera proposée lors du Conseil municipal de juin 2025.
- La dépense est imputée au budget 2025 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-44 Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Football club de Saint-Etienne-Du-Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Depuis 2009, la Ville attachée à la pérennité des associations, s'est engagée dans un accompagnement de 4 associations pour les aider à élaborer un projet de club et retrouver un équilibre de gestion par la mise en place de conventions d'objectifs. Pour mémoire, ces conventions engagent l'association et la Ville sur des objectifs communs en fixant un cadre budgétaire.

L'objet de ces conventions permet bien évidemment d'être en conformité avec la loi mais elle doit avant tout avoir du sens. Les objectifs doivent permettre de structurer les clubs. Deux rencontres avec le Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray ont permis d'évaluer les objectifs fixés et de proposer le nouveau plan d'action.

Parallèlement, pour permettre le développement de l'activité, la Ville a maintenu le même nombre d'heures de mise à disposition des terrains et locaux associatifs et l'accompagnement lié à l'encadrement faisant l'objet d'une autre convention.

Les objectifs de la convention retiennent des axes prioritaires complétés par des actions précises que l'association devra développer.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'aide attribuée pour la saison 2025-2026 au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray est fixée à 37 000 €,
- Conformément à la convention, il doit être versé un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive soit 25 900 €,

Décide :

- De verser l'acompte soit 25 900 € au Football club de Saint-Etienne-Du-Rouvray.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs 2025-2028 avec le club.

Précise que :

- Le solde de cette aide sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.
- La dépense est imputée au budget de la Ville 2025 prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-45 Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Club gymnique stéphanois

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Depuis 2009, la Ville attachée à la pérennité des associations, s'est engagée dans un accompagnement de 4 associations pour les aider à élaborer un projet de club et retrouver un équilibre de gestion par la mise en place de conventions d'objectifs. Ces conventions engagent l'association et la Ville sur des objectifs communs en fixant un cadre budgétaire. L'objet de ces conventions permet bien évidemment d'être en conformité avec la loi mais elle doit avant tout avoir du sens. Les objectifs doivent

permettre de structurer les clubs. Deux rencontres avec le Club gymnique stéphanois ont permis d'évaluer les objectifs fixés et de proposer le nouveau plan d'action.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'aide attribuée pour la saison 2025-2026 au club est fixée à 14 500 €,
- Conformément à la convention, il doit être versé un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive soit 10 150 €,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs 2025-2028 avec le Club gymnique stéphanois et de lui verser l'acompte soit 10 150 €.

Précise que :

- Le solde de cette aide sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.
- La dépense est imputée au budget de la Ville 2025 prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-46 Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Amicale sportive Madrillet Château-Blanc

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Depuis 2009, la Ville attachée à la pérennité des associations, s'est engagée dans un accompagnement de 4 associations pour les aider à élaborer un projet de club et retrouver un équilibre de gestion par la mise en place de conventions d'objectifs. Pour mémoire, ces conventions engagent l'association et la Ville sur des objectifs communs en fixant un cadre budgétaire.

L'objet de ces conventions permet bien évidemment d'être en conformité avec la loi mais elle doit avant tout avoir du sens. Les objectifs doivent permettre de structurer les clubs. Deux rencontres avec l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc ont permis d'évaluer les objectifs fixés et de proposer le nouveau plan d'action.

Parallèlement, pour permettre le développement de l'activité, la Ville a maintenu le même nombre d'heures de mise à disposition des terrains et locaux associatifs et

l'accompagnement lié à l'encadrement faisant l'objet d'une autre convention.
Les objectifs de la convention retiennent des axes prioritaires complétés par des actions précises que l'association devra développer.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'aide attribuée pour la saison 2025-2026 à l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc est fixée à 28 300 €,
- Conformément à la convention, il doit être versé un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive soit 19 810 €,

Décide :

- De verser l'acompte soit 19 810 € à l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs 2025-2028 avec le club.

Précise que :

- Le solde de cette aide sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.
- La dépense est imputée au budget de la Ville 2025 prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-47 Affaires sportives - Convention d'objectifs 2025/2028 et acompte 2025/2026 - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Depuis 2009, la Ville attachée à la pérennité des associations, s'est engagée dans un accompagnement de 4 associations pour les aider à élaborer un projet de club et retrouver un équilibre de gestion par la mise en place de conventions d'objectifs. Pour mémoire, ces conventions engagent l'association et la Ville sur des objectifs communs en fixant un cadre budgétaire.

L'objet de ces conventions permet bien évidemment d'être en conformité avec la loi mais elle doit avant tout avoir du sens. Les objectifs doivent permettre de structurer les clubs. Deux rencontres avec le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray ont permis

d'évaluer les objectifs fixés et de proposer le nouveau plan d'action.
Parallèlement, pour permettre le développement de l'activité, la Ville a maintenu le même nombre d'heures de mise à disposition des terrains et locaux associatifs et l'accompagnement lié à l'encadrement faisant l'objet d'une autre convention.
Les objectifs de la convention retiennent des axes prioritaires complétés par des actions précises que l'association devra développer.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'aide attribuée pour la saison 2025-2026 au Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray est fixée à 20 890 €,
- Conformément à la convention, il doit être versé un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour la saison sportive soit 14 623 €,

Décide :

- De verser l'acompte soit 14 623 € au Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs 2025-2028 avec le club.

Précise que :

- Le solde de cette aide sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.
- La dépense est imputée au budget de la Ville 2025 prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-48 Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont accordées pour l'organisation de manifestations sportives. Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray organise l'Open de tennis du 16 juin au 6 juillet 2025,
- Le principe de l'aide accordée est établi sur la base de l'organisation des saisons précédentes, à savoir 1 200 €,

Décide :

- De verser par anticipation 80 % du montant de l'aide envisagée soit 960 € pour l'organisation de l'Open de tennis,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Précise que :

- Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation avant le versement du solde de 240 €,
- La dépense est imputée au budget 2025 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-49 Affaires sportives - Subventions exceptionnelles

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont attribuées aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.
A ce jour, trois associations sollicitent la ville pour les accompagner.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur Projet :
 - La sollicitation de l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc pour la location du gymnase de l'INSA dans le cadre de compétitions de futsal,
 - La demande d'aide du Club subaquatique du Rouvray pour l'acquisition d'un nouveau compresseur et de matériel de plongée,
 - La demande de l'Association stéphanaise de tennis de table pour l'acquisition de petits matériels dans le cadre du tournoi « les As du Ping » du 1^{er} avril 2025.

Décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 3 000 € au Club subaquatique du Rouvray.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 400 € à l'Association stéphanaise de tennis de table.

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2025 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-51 Affaires scolaires - Projets d'actions éducatives

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Exposé des motifs :

Les établissements scolaires du premier degré ont transmis leurs demandes de financement relatives à leurs projets d'actions éducatives, conformément aux axes prioritaires soutenus par la Ville.

Ces projets ont fait l'objet d'une validation de la part des inspecteurs de l'Education nationale des deux circonscriptions couvrant la ville.

Il est proposé une participation de 20 € par élève pour ces financements d'actions éducatives, se décomposant comme suit : 14 € financés par la Ville et 6 € en subvention cité éducative.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La participation de la Ville de 20 € par élève pour ces financements d'actions éducatives,
- La contribution de la Ville sous forme de subventions versées aux coopératives scolaires, sur la base des devis présentés pour mener les actions,

Décide :

- La participation financière de la Ville s'élève à un montant total de 67 535,78 € pour l'ensemble des projets actuellement répertoriés (voir tableaux annexés).
- Une provision de 80 % (soit 54 028,63 €) est accordée dans un premier temps pour l'ensemble des projets.
- Le solde sera versé dans un second temps, après vérification et régularisation.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-52 Affaires scolaires - Ecole privée Jeanne d'Arc- Subvention de fonctionnement 2024-2025

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Exposé des motifs :

La ville de Saint Etienne du Rouvray, siège d'une école d'enseignement privé sous contrat d'association, doit de ce fait participer aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, pour les élèves stéphanois.

Toutefois, cette contribution ne peut être supérieure aux avantages consentis pour les écoles publiques de même niveau.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- Pour l'évaluation des dépenses prises en charge, la commune siège doit donc se référer au coût moyen d'un élève des classes de même nature des écoles publiques qu'elle gère,
- L'école Jeanne d'Arc, sise 98 rue de la République à Saint-Etienne-du-Rouvray, a

reconduit un contrat d'association le 9 janvier 1991,

- Cette année, cette école compte 161 élèves, dont 115 élèves stéphanois répartis de la manière suivante : 70 élèves en élémentaire et 45 élèves en maternel,

Décide :

- Pour l'année scolaire 2024-2025, de maintenir la participation comme suit :
 - 455 € par élève stéphanois en élémentaire : 69 familles ayant justifié de leur domiciliation sur la Ville, soit une participation de 31 395 €,
 - 467,30 € par élève stéphanois en maternel : 41 familles ayant porté à notre connaissance les justificatifs de domicile, soit une participation de 19 159,30 €. La participation globale pour la présente année s'élèvera donc à 50 554,30 €.
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter le remboursement auprès de l'Etat de la participation au titre de la scolarité des enfants de moins de trois ans.
- Qu'une provision de 40 %, soit 20 221,72 €, va être allouée sous réserve de la transmission du bilan financier 2022-2023 accompagnés des attestations de domiciliation des familles stéphanoises et de la liste des élèves stéphanois scolarisés au sein de l'établissement.
- Que les 60 % restant seront versés fin 2025.

Précise que :

- La dépense sera affectée sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 29 votes pour, 3 votes contre (F. Schilliger, C. Langlois, A. Grandfond-Cassius).

2025-03-27-53 Horizons études - Ouverture aux alternants avec un logement étudiant

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Exposé des motifs :

Horizons études est un soutien financier pour encourager la persévérance scolaire et la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur des jeunes Stéphanois.

Dans le règlement initial Horizons études ne s'adresse pas aux jeunes étudiants en alternance, considérant que ces jeunes bénéficiaient d'une rémunération, permettant de subvenir à leurs besoins.

Or, les jeunes en alternance avec un logement étudiant font face à des dépenses importantes alors que leur rémunération est peu élevée, et particulièrement, selon l'âge et le nombre d'années d'alternance.

De plus, cette exclusion entre en incohérence avec le fait d'accorder Horizons études à des étudiants boursiers du CROUS.

En effet, la rémunération d'un alternant peut se rapprocher de ce que perçoit un étudiant boursier. Précisons que les alternants ne peuvent plus prétendre aux bourses étudiantes.

Tenant compte du fait que l'enveloppe Horizons études a été utilisée partiellement, sur les 4 dernières années, il est proposé au Conseil municipal un élargissement du public bénéficiaire.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2021-04-22-33 du Conseil municipal du 22 avril 2021,

Considérant :

- Le montant de la rémunération d'un alternant comparé au montant d'allocation d'un étudiant boursier échelon 7,
- La part consacrée au logement et aux dépenses quotidiennes des jeunes en situation de décohabitation,
- Le nombre estimé de demandes de jeunes en situation d'alternance et de décohabitation,
- La non-mobilisation de l'ensemble de leurs droits par les jeunes alternants décohabitants,

Décide :

- D'ouvrir Horizons études pour les alternants ayant leur propre logement, selon les modalités habituelles du dispositif.

Précise que :

- Les jeunes seront informés de la possibilité de rencontrer la référente Horizons Etudes pour évaluer l'ensemble des aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-54 Horizons études - Définition des modalités d'utilisation de l'enveloppe spécifique

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Exposé des motifs :

Horizons Études est un soutien financier pour encourager la persévérance scolaire et la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur des jeunes Stéphanois.

En 2021, l'aide a évolué en concentrant l'effort vers les étudiants, avec le maintien d'une enveloppe de 5 000 € pour d'éventuelles sollicitations de lycéens.

Cette dernière enveloppe n'a jamais été mobilisée, par absence de cadre, de communication et parce que son orientation unique vers les lycéens n'a pas permis de

répondre à des besoins identifiés pour d'autres publics.

La proposition au Conseil municipal porte sur une définition des modalités d'utilisation de l'enveloppe spécifique de 5 000 €.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2021-04-22-33 du Conseil municipal du 22 avril 2021

Considérant :

- Les diverses demandes de Stéphanois en lien avec leur scolarité (en secondaire, en études supérieures) ou avec un projet de formation ;
- Ces demandes non couvertes ou insuffisamment, par les dispositifs institutionnels existants ;
- La non mobilisation de l'enveloppe dédiée aux lycéens, alors que des besoins sont exprimés par ailleurs ;
- Le besoin des jeunes d'être soutenu dans leur parcours, notamment pour mobiliser l'ensemble des aides existantes en vue de la réalisation de leur projet ;
- La volonté de la ville de s'inscrire dans une continuité et complémentarité avec l'ensemble des acteurs éducatifs, pour encourager les initiatives des jeunes et éviter les ruptures de parcours

Décide :

- D'utiliser l'enveloppe de 5 000 € pour des demandes liées à un projet scolaire ou de formation de Stéphanois, âgés de 16 à 25 ans, selon le règlement présenté en pièce jointe.

Précise que :

- L'orientation vers les dispositifs existants non sollicités sera systématiquement faite.
- Une présentation des actions du parcours citoyen sera également réalisée, comme une opportunité de sensibilisation, sans obligation de participation.
- L'aide pourra, exceptionnellement, être cumulable avec la bourse horizons études, sur évaluation de la demande et sous réserve d'une situation financière le justifiant.
- Le caractère exceptionnel de cette aide sera précisé au moment de son accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-55 Habitat - Convention de participation financière entre la Métropole Rouen Normandie, CDC Habitat Action Copropriétés et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la mise en œuvre de la concession d'aménagement portant sur le recyclage foncier de la copropriété Faucigny

Sur le rapport de Monsieur Quint Didier

Exposé des motifs :

Par délibération du 8 novembre 2021, la Métropole a mis en place une Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) pour traiter les copropriétés dégradées du quartier du Château Blanc qui compte 8 copropriétés regroupant initialement 807 logements.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la construction et de l'habitation,
- Le Code de l'urbanisme,
- La délibération n°2021-12-09-53 du conseil municipal du 9 décembre 2021 approuvant la convention de mise en œuvre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées,
- La délibération n°2024-03-28-35 du conseil municipal du 28 mars 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Château Blanc,
- La délibération n°2024-12-12-45 du conseil municipal du 12 décembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées et intégrant la réorientation du projet sur la copropriété Faucigny vers un recyclage foncier,
- Le traité de concession signé le 13 octobre 2024 relatif à la copropriété Faucigny, sise à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Considérant que :

- L'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Château-Blanc, approuvé le 28 mars 2024, intègre l'opération de démolition de l'immeuble Faucigny et son plan de financement,
- L'ORCOD et son avenant n°1 approuvé le 12 décembre 2024 ont défini les participations financières de la Métropole Rouen Normandie et de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray pour le traitement des copropriétés dégradées du quartier du Château-Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le

cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement visées aux articles L.300-1 à L.300-5 du Code de l'urbanisme,

- Les termes du contrat de concession d'aménagement mis en place pour le recyclage foncier de la copropriété Faucigny conclu par la Métropole Rouen Normandie avec CDC Habitat Action Copropriétés prévoit que les conditions de versement de la participation financière par une autre collectivité territoriale peut être fait directement au concessionnaire,

Décide :

- D'approuver la convention de participation financière entre la Métropole Rouen Normandie, CDC Habitat Action Copropriétés et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la mise en œuvre de la concession d'aménagement portant sur le recyclage foncier de la copropriété Faucigny permettant à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray de verser sa participation à l'opération directement à CDC Habitat Action Copropriétés,
- D'imputer les dépenses sur le crédit inscrit à cet effet au budget,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer ladite convention, ainsi que tous autres actes et avenants à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-56 Gestion du domaine privé communal - Immeuble Faucigny - Résiliation amiable d'un bail d'habitation conclu avec Madame SAVANE

Sur le rapport de Monsieur Quint Didier

Exposé des motifs :

Un bail d'habitation a été consenti par la Ville le 1er août 2008 au profit de Madame SAVANE Goundoba sur le lot n°67, dont la Ville est propriétaire, situé au sein de l'immeuble Faucigny, sis 1 rue des Alpes.

Ayant désormais élu domicile au sein d'un autre logement aux termes d'un autre bail d'habitation, sans avoir au préalable donné congé à la Ville, Madame SAVANE et les éventuelles personnes à sa charge ne résident pl

Au regard des nuisances en matière de salubrité générées par l'inoccupation du logement, et dans le but de prévenir d'éventuelles problématiques en matière de tranquillité publique qui pourraient être causées par une intrusion au sein du logement, la Ville pourrait conclure un constat amiable de résiliation du bail, par lequel seraient définis les éléments suivants prenant effet à la date indiquée dans la convention :

- La constatation de l'inoccupation du logement par le locataire alors que le bail n'a cessé de produire ses effets depuis sa conclusion,
- La résiliation du bail, convenue amiablement entre la Ville et Madame SAVANE,
- Le montant des comptes tenus entre les parties pour le paiement des loyers, charges et remboursements de taxes et le dépôt de garantie versé par Madame Savane à la Ville le jour de la conclusion du bail,

- La remise des clés à la Ville par le locataire,
- La perte de jouissance et de propriété de tout bien meuble délaissé volontairement par le locataire au sein du logement, sans possibilité de recours ultérieur,
- La possibilité de résiliation de l'assurance habitation contractée par le locataire,
- En annexe, l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le contrat de bail d'habitation conclu avec l'intéressée le 1^{er} août 2008,

Considérant :

- La conclusion du bail d'habitation entre la Ville et Madame SAVANE Goundoba, sur le lot n°67, dont la Ville est propriétaire, situé au sein de l'immeuble Faucigny,
- L'élection de domicile par Madame SAVANE au sein d'un autre logement, aux termes d'un autre bail d'habitation conclu avec un tiers,
- Les nuisances en matière d'insalubrité effectivement constatées, et possiblement de tranquillité publique, causées par l'inoccupation du logement,
- La possibilité pour la Ville de conclure un constat de résiliation amiable du bail, par lequel seraient définis les éléments précités prenant effet à la date indiquée dans la convention,

Décide :

- D'autoriser la conclusion d'un constat de résiliation amiable entre la Ville et Madame SAVANE,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

2025-03-27-57 Handicap - Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école ' DRIME ' - Signature d'une convention organisant l'accueil de l'association Sésame Autisme Normandie au sein des écoles et du restaurant scolaire André Ampère

Sur le rapport de Madame Olivier Catherine

Exposé des motifs :

La Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement encourage la mise en œuvre de dispositifs d'inclusion scolaire pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement, dans la mesure où l'école est le lieu privilégié de socialisation et

de développement des habiletés sociales au contact des autres.

Dans cet esprit, l'association Sésame Autisme Normandie, en lien avec l'Agence régionale de santé et l'Inspection académique de Seine-Maritime, a proposé la mise en place d'un dispositif inclusif intégré au sein du groupe scolaire André-Ampère (maternelle et élémentaire) de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, afin d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) bénéficiant d'une notification IME (Institut médico-éducatif), pour leur permettre d'évoluer auprès d'autres enfants de leur âge.

Il est précisé que les enfants accueillis dans ce cadre seront pris en charge par des professionnels de l'association Sésame Autisme Normandie, et participeront dans la mesure du possible aux différents temps forts et projets menés par l'école.

Ce « Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école » (DRIME) prévoit également un appui technique des professionnels de l'association à l'équipe éducative de l'école, pouvant notamment passer par des formations, pour la soutenir dans l'accompagnement, la scolarisation et l'inclusion des élèves à Besoins Educatifs Particuliers.

Signataire de la charte ville handicap depuis 2002, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à accompagner ce projet porté par l'association Sésame Autisme Normandie, en lien avec la direction de l'école élémentaire André-Ampère, en mettant à disposition des locaux adaptés au projet, et en organisant un accueil des enfants et professionnels au sein du restaurant scolaire sur le temps méridien.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition des locaux des écoles maternelle et élémentaire André-Ampère auprès de l'association, dans le cadre de la création de ce dispositif d'inclusion intégré pour les enfants autistes, ainsi que pour organiser leur accueil à la restauration scolaire.

Elle précise les conditions de facturation des repas pris au restaurant scolaire à l'association Sésame Autisme Normandie.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,
- La Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement,
- La Charte ville handicap signée par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray le 17 septembre 2002,
- La délibération n°2024-03-28-25 du Conseil municipal du 28 mars 2024 fixant la tarification solidaire pour l'année scolaire 2024-2025,
- La décision du maire n°2024-07-56 du 8 juillet 2024 fixant les tarifs de la restauration municipale pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que :

- La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil de l'association Sésame Autisme Normandie au sein des écoles maternelles et élémentaires André Ampère, dans le cadre du dispositif DRIME (Dispositif ressources inclusives dans les murs de l'école), en précisant notamment les locaux mis à disposition,
- Cette convention précise les conditions d'accueil des enfants et professionnels concernés au service de restauration scolaire proposé au sein de l'école élémentaire Ampère, et les conditions de facturation des repas,
- Le dispositif prévoit également un appui technique de l'association à l'équipe éducative de l'école pour la soutenir dans l'accompagnement, la scolarisation et l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers qu'elle accueille par ailleurs au sein de l'école,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération et ces éventuels avenants.
- D'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Madame Rodriguez : Je tiens à souligner, en échos à ce qui a été dit en ouverture de ce conseil, qu'il y a toujours de l'argent pour l'armement et la guerre, tandis que le budget 2025 de l'État va une nouvelle fois peser sur les collectivités territoriales, contribuant ainsi à la dégradation continue du service public.

Dans notre ville, à Saint-Etienne-du-Rouvray, c'est 9 000 Stéphanois qui résident en Quartier politique de la ville, soit près d'un tiers de la population ce qui permet de bien mesurer le poids des personnes en difficulté à Saint-Etienne-du-Rouvray. Il y a eu l'appel de Grigny, aujourd'hui c'est l'appel d'Épinay, et c'est toujours le même constat. Les moyens octroyés sont bien en deçà des besoins des personnes qui subissent des inégalités territoriales, sociales, de santé, avec des difficultés croissantes d'accès à leurs droits, droits qui, par ailleurs, continuent à se détériorer. Pour revenir à notre ville, alors que nous comptons 1 300 Stéphanois en plus résidant en QPV, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune augmentation des financements de l'État. Sur l'ensemble de la métropole, c'est 37 % de personnes en plus qui résident dans les quartiers en géographie prioritaire. La Métropole, sur proposition de son vice-président Joachim Moyse, a augmenté sa participation à hauteur de cette augmentation du nombre d'habitants.

Au niveau de l'État, il y aurait une baisse de dotation de 4%. On est contraint de démarrer nos actions du contrat de ville sans connaître les montants qui seront alloués.

2025-03-27-58 Politique de la ville - Contrat de ville - "Engagement quartiers 2030 " - Programmation 2025

Sur le rapport de Madame Rodriguez Marie-Pierre

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la programmation de cette deuxième année du contrat de ville "engagements quartiers 2030", il est à noter une revalorisation de la dotation métropolitaine, ce qui, pour la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray représente une augmentation des crédits de 18 385 €.

La part de l'Etat, en revanche, ne progresse toujours pas, ce qui signifie que l'Etat n'apporte pas de moyens supplémentaires malgré l'élargissement des QPV (Quartiers en politique de la ville) sur notre territoire, et l'augmentation du nombre d'habitants en QPV. Au-delà de la reconduction des actions existantes, la programmation proposée répartit les financements supplémentaires obtenus entre le secteur associatif à hauteur de 9 000 € (répartis entre ACSH et Culture et Partage) et les actions municipales portées par l'équipe du développement social (DADDs) qui contribuent à la vie des territoires (soutien aux initiatives locales).

Par ailleurs, il est proposé de financer un certain nombre de projets sur plusieurs années, afin de sécuriser les associations porteuses, démarche qui sera amplifiée sur les prochaines années.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 instaurant le contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » jusqu'au 31 décembre 2030,
- Le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- L'instruction du 4 janvier 2023 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030,
- L'adoption de la programmation par le comité de pilotage du contrat de ville du 18 mars 2025,

Considérant :

- La convention-cadre proposée par la Métropole Rouen Normandie fixant le cadre général et les grands enjeux du nouveau contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 »,
- La décision du comité des financeurs du Contrat de Ville, réuni le 18 mars 2025, actant que l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que la Métropole Rouen Normandie attribuent à la commune une enveloppe financière de 390 034 euros (ANCT : 294 445 euros et Métropole Rouen Normandie : 95 589 euros)

pour l'année 2025, afin de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur des habitant.es des quartiers prioritaires,

- La volonté municipale de mettre en œuvre le programme prévisionnel « Contrat de Ville » au bénéfice des habitant.es des QPV Château Blanc, Hartmann-Houssière et Thorez-Grimau,

Décide :

- D'approuver le programme d'actions du Contrat de Ville pour l'année 2025 (en annexe),
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces et conventions s'y rapportant,
- D'attribuer les subventions du Contrat de Ville figurant au tableau de financement (en annexe), soit :
 - 7 900 € à l'association « Culture et Partage » pour l'action « S'exprimer pour agir », en pluri-annuel sur les exercices 2025 et 2026,
 - 1 600 € à l'association « Education et Formation » pour les ateliers de formation de base,
 - 3 500 € à l'association « APELE Interlude » pour l'action « Agir en Famille »,
 - 8 000 € à l'association « Confédération syndicale des familles » pour ses actions « ateliers de vie quotidienne » et « sorties culturelles en famille »,
 - 5 500 € à l' « ASPIC » pour « l'école des adultes »,
 - 8 400 € à l'association du Centre social de la Houssière pour l'action « Vivre ensemble et lien social », en pluri-annuel sur les exercices 2025, 2026 et 2027,
 - 5 000 € à l'association des « Camps sur la Comète » pour « terrain d'aventure » en pluri-annuel sur les exercices 2025, 2026 et 2027.

Précise que :

- Les dépenses et les recettes afférentes sont inscrites au budget de la Ville prévues à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour, 1 ne prend pas part au vote (C. Langlois).

Monsieur le maire : Merci pour la description de la situation dans laquelle on doit faire face financièrement à ce retard de la part de l'État pour notifier les subventions pour pouvoir faire les actions. Et comme vous l'avez dit, effectivement, nous nous engageons à tenir bon et à mener les actions.

2025-03-27-59 Unicité - Mise à jour du règlement

Sur le rapport de Madame Boucard Florence

Exposé des motifs :

Le règlement Unicité a pour objectif de présenter les règles de fonctionnement du dispositif Unicité ainsi que les modalités de paiement des activités. Ce règlement est disponible dans les différents guichets, sur demande des usagers et sur le site internet de la ville. Le règlement reprend les droits et devoirs des usagers dans le cadre d'Unicité en un seul et même document. Il est complété par les règlements intérieurs des différentes

structures. L'objectif principal est d'introduire de la transparence entre les services et les usagers autour de règles communes partagées. Il s'adresse et s'applique à l'ensemble des usagers stéphanois ou non stéphanois s'inscrivant et fréquentant les activités municipales.

Pour la prochaine saison, il convient d'actualiser les justificatifs d'identité afin de prendre en compte la carte d'identité électronique mais également de préciser les modalités de désinscription du centre de loisirs et de recours pour la restauration scolaire dans le cadre d'une perte d'emploi ou d'un arrêt maladie.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de faciliter le traitement des recours, et le traitement de la facturation,
- La nécessité d'accepter la carte d'identité électronique comme justificatif d'identité,
- Qu'il convient de préciser les modalités de désinscription pour le centre de loisirs,
- Qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités de recours concernant la restauration scolaire suite à une perte d'emploi ou un arrêt maladie.

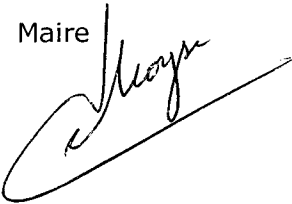
Décide :

- De mettre à jour le règlement Unicité, conformément au modèle joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

La séance est levée à 20h30.

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Madame Murielle Mour
Secrétaire de séance

